Soixante-dix-septième année - N° 3923 — 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances pour l'année 1988.

Dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 3

Plan d'orientation économique et social pour la période 1988-1992.

Dahir n° 1-87-195 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n° 39-87 approuvant le plan d'orientation économique et social pour la période 1988-1992 33

Taxes communales.

Dahir n° 1-87-196 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n° 37-87 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales 33

Pêche maritime.

Dahir n° 1-87-198 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n° 35-87 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime 34

Prêts de soutien à certains promoteurs.

Dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs .. 35

Pages

Décret n° 2-87-754 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs .. 36

Contrat de consolidation de dettes entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.

Décret n° 2-87-882 du 7 joumada I 1408 (29 décembre 1987) approuvant le contrat de consolidation de dettes signé à Rabat le 29 septembre 1987, entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) et le Royaume du Maroc 37

Ministre des finances. — Délégations de pouvoir.

Décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 37

Décret n° 2-87-888 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs 37

Décret n° 2-87-889 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs 37

Impôt sur les sociétés.

Décret n° 2-87-911 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés 38

Mutuelle des Forces armées royales. — Institution d'une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos.

Décret n° 2-87-912 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de la mutuelle des Forces armées royales, une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos 38

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Entraide nationale. — Institution d'une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos.

Décret n° 2-87-913 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de l'entraide nationale, une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos 40

Centre cinématographique marocain. — Institution d'une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.

Décret n° 2-87-749 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit du Centre cinématographique marocain, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques 41

Entraide nationale. — Institution d'une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.

Décret n° 2-87-750 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de l'entraide nationale, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques .. 42

Pari mutuel urbain.

Décret n° 2-87-914 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) modifiant l'arrêté du 28 rebia II 1354 (25 juillet 1935) réglementant l'organisation du pari mutuel urbain .. 43

Chambre des représentants. — Réunion en session extraordinaire.

Décret n° 2-87-915 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) relatif à la réunion, en session extraordinaire, de la Chambre des représentants 43

Conservation foncière. — Tarif des droits.

Décret n° 2-87-751 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) fixant le tarif des droits de conservation foncière .. 43

Caisse nationale de sécurité sociale. — Allocation familiale.

Décret n° 2-87-745 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) modifiant et complétant le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale 46

Revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Décret n° 2-87-764 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture 47

Taxes intérieures de consommation. — Quotités applicables aux marchandises et ouvrages.

Arrêté du ministre des finances n° 1570-87 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles 47

Pages

Taxe communale sur les spectacles. — Uniformisation des taux.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1576-87 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant uniformisation des taux de la taxe communale sur les spectacles 47

Intensification de la production animale. — Encouragements et aide de l'Etat.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1535-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale 48

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale 48

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale 49

TEXTES PARTICULIERS

Membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins. — Ratification de la prorogation du mandat des membres.

Dahir n° 1-87-197 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n° 25-87 ratifiant le décret-loi n° 2-87-650 du 7 safar 1408 (2 octobre 1987) habilitant les membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins, en fonction au 8 moharrem 1408 (3 septembre 1987) à continuer, à titre exceptionnel, à exercer leur mandat pour une nouvelle période de deux ans 51

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-87-702 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 52

Arrêté du Premier ministre n° 3-87-140 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 52

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 4 joumada I 1408 (26 décembre 1987).

Fait à Ifrane, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi continueront d'être opérées, pendant l'année 1988, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité pendant l'année 1988, à modifier ou suspendre les quotités tarifaires et autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe I - de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) :

— Arrêté du ministre des finances n° 1488-86 du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3870 ter du 29 rebia II 1407 / 1er janvier 1987) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 11-87 du 13 joumada I 1407 (14 janvier 1987) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des cristallins artificiels (position ex 90-19 A II) (*Bulletin officiel* n° 3873 du 20 joumada I 1407 / 21 janvier 1987) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 214-87 du 10 joumada II 1407 (9 février 1987) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de plants d'oliviers (position ex 06.02) (*Bulletin officiel* n° 3879 du 3 rejeb 1407 / 4 mars 1987) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1204-86 du 26 joumada II 1407 (25 février 1987) portant modification du droit de douane applicable à l'importation de certaines pâtes à papier (*Bulletin officiel* n° 3879 du 3 rejeb 1407 / 4 mars 1987) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 298-87 du 3 rejeb 1407 (4 mars 1987) portant modification du droit de douane applicable à l'importation du pétrole brut (position n° 27.09) (*Bulletin officiel* n° 3879 du 3 rejeb 1407 / 4 mars 1987) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 535-87 du 11 chaabane 1407 (10 avril 1987) portant rétablissement de la perception des droits et taxes applicables à l'importation des tourteaux de soja (position ex 23.04) (*Bulletin officiel* n° 3885 du 16 chaabane 1407 / 15 avril 1987) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 691-87 du 14 chaoual 1407 (11 juin 1987) portant modification du droit de douane applicable à l'importation de chemises pour moteurs (*Bulletin officiel* n° 3894 du 20 chaoual 1407 / 17 juin 1987) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 992-87 du 13 kaada 1407 (10 juillet 1987) portant modification du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3898 du 18 kaada 1407 / 15 juillet 1987).

Institution d'un prélèvement fiscal à l'importation

Article 3

I. — A compter du 1er janvier 1988, il est institué un prélèvement fiscal à l'importation sur les marchandises importées.

II. — Le taux du prélèvement fiscal à l'importation est fixé à 12,50 % *ad valorem*.

III. — Le prélèvement fiscal à l'importation est liquidé et recouvré, les infractions constatées et réprimées et les poursuites effectuées comme en matière de douane.

Les instances sont introduites devant les tribunaux qui instruisent et jugent comme en matière de douane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

IV. — A compter du 1er janvier 1988 :

— est supprimée la taxe spéciale à l'importation dont le taux a été fixé par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

— est abrogé le dahir du 15 joumada I 1358 (3 juillet 1939) instituant un droit de timbre sur les quittances délivrées par le service des douanes et régies tel qu'il a été modifié.

V. — Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la référence à la taxe spéciale à l'importation et au droit de timbre douanier est remplacée par celle de prélèvement fiscal à l'importation.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3 *bis*

A compter du 1er janvier 1988 :

I. — Le 4° de l'article 182 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects est modifié comme suit :

« *Article* 182. — 4° Les quotités des taxes intérieures de « consommation applicables à ces marchandises et ouvrages ainsi « que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages « seront précisées ..... »

(*La suite sans modification.*)

II. — Sont abrogés le b du 1° de l'article 182 ainsi que le chapitre III du titre VIII du code des douanes et impôts indirects.

Taxes intérieures de consommation

Article 4

A compter du 1er janvier 1988 :

I. — Le terme « spectacles » est supprimé dans l'intitulé du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles et dans l'intitulé du titre II dudit dahir portant loi.

II. — Les articles 2, 9 et 58 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiés comme suit :

« *Article* 2. — Pour l'application du présent texte, on entend « par :

« — Bières .....

« .....

« Toutes autres distilleries sont dites industrielles. »

« *Article* 9. — Les quotités applicables aux marchandises et « ouvrages visés à l'article premier ci-dessus et développés au « présent article sont fixées aux tableaux A, B, C, D, E et F « ci-après :

« .....

« C. — Taxes intérieures de consommation applicables à « certains produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydro- « carbures.

DESIGNATION DES PRODUITS passibles de la taxe	UNITES de taxation	QUOTITES (en DH)
Huiles brutes de pétroles ou de minéraux bitumineux :		
— A l'entrée dans les raffineries	100 kg nets	75,00
— Autres	id.	75,00
.....	.....	.....

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 58. — Dans le cas d'infractions visées à l'article 55 « ci-dessus l'administration peut, indépendamment des pénalités « prévues audit article .....

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

III. — Sont abrogés le *b*) de l'article premier, les dispositions du titre IV, le § II de l'article 55 ainsi que les articles 57 *bis*, 58 *bis* et 58 *ter* du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Impôt sur les sociétés

Article 5

I. — A compter du 1er janvier 1988, les dispositions des articles 4, 12 et 14 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article* 4. — I. — Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés

« .....

« 2° A l'exception des banques régionales populaires, les « coopératives et leurs unions légalement constituées dont les « statuts ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 12. — Produits bruts perçus par les sociétés étran- « gères.

« Les produits bruts visés au § II de l'article 3 ci-dessus sont « ceux perçus par les sociétés étrangères à titre :

« 1° de redevances .....

« .....

« 7° d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, « à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou « garantis par lui et de ceux afférents aux dépôts en devises « ou en dirhams convertibles ;

« 8° de rémunération pour le transport ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 14. — Taux de l'impôt.

« I. — Le taux de l'impôt est fixé à 40%.

« Toutefois .....

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

II. — Pour les banques régionales populaires, l'impôt sur les sociétés est dû au titre des bénéfices et revenus nés à compter de l'année 1988.

Par dérogation aux dispositions du § III de l'article 14 de la loi n° 24-86 précitée, l'impôt sur les sociétés au taux de 40% est applicable aux bénéfices et revenus nés à compter de l'année 1988.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe sur les profits immobiliers

Article 6

A compter du 1er janvier 1988, les dispositions des paragraphes I (2° alinéa), III, IV et VII de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — .....

« § I (2° *alinéa*). — Sont, en outre, passibles de la taxe, les « profits constatés ou réalisés à l'occasion :

« — de l'apport en sociétés d'immeubles ou de droits réels « immobiliers ;

« — de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société « d'actions ou de parts sociales nominatives émises par « les sociétés à objet immobilier réputées fiscalement « transparentes au sens du 3° — A — I de l'article 2 de « la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés ;

« — de l'échange, considéré comme une double vente .....

« .....

(*La suite sans modification.*)

« § III. — Ne sont pas assujettis à la taxe, les profits « réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales « ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés lorsque ces profits « sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices professionnels.

« § IV. — Est exonéré de la taxe :

« *a*) Le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie « d'immeuble pour la partie occupée à titre d'habitation prin- « cipale depuis huit ans au moins au jour de ladite cession, « par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet « immobilier réputées fiscalement transparentes au sens du « 3° — A — I — de l'article 2 de la loi précitée n° 24-86.

« *b*) Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans « l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale « n'excède pas 60.000 dirhams.

« *c*) Le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeu- « bles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains :

« — entre co-héritiers ;

« — entre co-indivisaires lorsque lesdits droits ont été acquis « depuis plus de quatre ans au jour de ladite cession.

« En cas de cession ultérieure, en partie ou en totalité, des « droits ainsi acquis :

« — soit entre des co-indivisaires, avant l'expiration d'un « délai de quatre ans qui court à compter de leur date « d'acquisition,

« — soit à des tiers, quelle que soit la date d'acquisition « desdits droits,

« le profit taxable est constitué par l'excédent du prix « de cession sur le coût d'acquisition par le ou les co-héritiers « ou le ou les co-indivisaires ayant bénéficié de l'exonération.

« Ce coût est déterminé dans les conditions prévues au « paragraphe II ci-dessus.

« § VII. — Le redevable de la taxe doit produire une « déclaration à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de « situation de son domicile ou, à défaut, de celui de l'immeuble « cédé, dans les deux mois qui suivent celui de la cession.

« Cette déclaration est rédigée sur ou d'après un modèle .. « ..... »

(*La suite sans modification.*)

Taxe urbaine

Article 7

Le 2e alinéa du § IX de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 2. — .....

« § IX (2e *alinéa*). — Dans les sociétés à objet immobilier « réputées fiscalement transparentes au sens du 3° — A — I — « de l'article 2 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les « sociétés, les associés sont considérés comme propriétaires in- « dividuels de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble corres- « pondant aux parts sociales ou actions qu'ils détiennent dans « le capital social desdites sociétés. »

Prélèvement sur les traitements et salaires

Article 8

A compter du 1er janvier 1988, l'article 6 du dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est modifié comme suit :

« *Article* 6. — Le prélèvement porte sur la rémunération « taxable annuelle, après déduction des déductions prévues « à l'article 4. Il est calculé comme suit :

« La tranche de la rémunération taxable annuelle allant « jusqu'à 8.400 dirhams est exonérée ;

« La tranche allant de 8.401 dirhams à 21.000 dirhams est « taxée au taux de 12% ;

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

Participation à la solidarité nationale

Article 9

I. — A compter du 1er janvier 1988, les dispositions des paragraphes I, II, IV, VII, XI, XII (1er alinéa), XIII, XVIII, XXI, XXIII et XXV (1er alinéa) de l'article 1 *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article* 1 bis.

« § I. — Il est institué .....

« 1° des revenus relevant :

« — du prélèvement ..... et salaires ;

« — de l'impôt sur les sociétés ;

« — de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

« .....

« y compris les revenus exonérés temporairement, en « partie ou en totalité, desdits impôts ;

« 2° de la valeur locative des immeubles ou parties d'immeu- « bles relevant de la taxe urbaine y compris ceux qui en sont « exonérés temporairement en partie ou en totalité et occupés à « titre d'habitation principale ou secondaire par leurs propriétaires « ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées « fiscalement transparentes au sens du 3° — A — I — de « l'article 2 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les « sociétés ;

« 3° du revenu virtuel .....

« .....

« — relevant de la taxe urbaine ;

« 4° des profits relevant de la taxe sur les profits immo- « biliers, y compris ceux exonérés, en partie ou en totalité « de ladite taxe à l'exclusion des profits visés au paragraphe IV « de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77.

« § II. — En ce qui concerne les terrains visés au 3° du « paragraphe I ci-dessus, la participation à la solidarité nationale « .....

(*La suite sans modification.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« § IV. — A. — La base servant au calcul de la participation « à la solidarité nationale est égale :

« — en ce qui concerne les revenus relevant du prélèvement « .....
« et diminué du prélèvement retenu à la source ou mis « en recouvrement ;

« — en ce qui concerne les bénéfices et revenus des sociétés « relevant de l'impôt sur les sociétés, à la base retenue « pour le calcul de cet impôt ;

« — en ce qui concerne les revenus relevant de l'impôt sur « les bénéfices professionnels .....
« .....

« C. — Pour les profits immobiliers, la base servant au calcul « de la participation à la solidarité nationale est celle retenue « pour le calcul de la taxe sur les profits immobiliers.

« D. — Lorsque la base imposable, servant au calcul du « prélèvement sur les traitements et salaires, concerne une « période inférieure à l'année, la participation à la solidarité « nationale est assise sur une base rapportée à l'année et le « montant de la participation est ensuite ajusté à la période « considérée.

« § VII. — A. — 1° Pour les bénéfices, revenus et profits « relevant respectivement de l'impôt sur les bénéfices profession- « nels, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt agricole ou de la « taxe sur les profits immobiliers ainsi que pour la valeur « locative des immeubles relevant de la taxe urbaine, autres « que ceux occupés, par leurs propriétaires, à titre d'habitation « principale, la participation à la solidarité nationale est calculée « sur le montant obtenu en appliquant les barèmes ou les taux « des impôts et taxes précités à la base imposable, telle que « définie au § IV ci-dessus.

« Les taux de la participation à la solidarité nationale appli- « cables audit montant sont les suivants :

« — 10% pour les bénéfices et revenus des sociétés relevant « de l'impôt sur les sociétés et des personnes relevant de « l'impôt sur les bénéfices professionnels ainsi que pour les « profits passibles de la taxe sur les profits immobiliers ;

« .....

« — 25% pour les revenus, bénéfices et profits exonérés « temporairement, en partie ou en totalité, de l'impôt « sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices profes- « sionnels ou de taxe sur les profits immobiliers ;

« — 10% pour la tranche dudit montant allant jusqu'à « 50.000 dirhams et 15% pour la tranche supérieure, pour « la valeur locative des immeubles relevant de la taxe « urbaine, lorsqu'ils sont loués ou occupés par leurs « propriétaires à titre d'habitation secondaire.

« 2° Pour les immeubles ou parties d'immeubles .....
(La suite sans modification.)

« B. — Pour les contribuables relevant de l'impôt sur les « sociétés et ceux relevant de l'impôt sur les bénéfices profes- « sionnels et imposés à cet impôt .....
(La suite sans modification.)

« § XI. — A. — Pour les contribuables relevant de l'impôt « sur les bénéfices professionnels .....
« .....

« — six mois pour le troisième versement.

« B. — Pour les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, « la participation à la solidarité nationale est acquittée sponta- « nément dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi « n° 24-86 précitée.

« § XII (1er *alinéa*). — Pour les contribuables relevant de « la taxe urbaine, la participation à la solidarité nationale est « établie, chaque année, par référence à la valeur locative au « 1er janvier de la même année.

« § XIII. — La participation à la solidarité nationale est « établie ..... au paragraphe II « du présent article.

« Elle est recouvrée comme prévu au paragraphe XIV ci- « dessous.

« Pour les redevables relevant de la taxe sur les profits « immobiliers, la participation à la solidarité nationale est « établie dans les mêmes conditions que ladite taxe.

« § XVIII. — Sont taxés d'office avec application d'une « majoration de 25% du montant de la participation à la soli- « darité nationale ainsi que d'une amende de 2% dudit montant, « par mois ou fraction de mois de retard, les employeurs et « débirentiers visés au paragraphe X — A — ainsi que les « redevables visés au paragraphe XVII qui ne remplissent pas « dans les délais prescrits, les obligations prévues par lesdits « paragraphes.

« Les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés qui n'ont « pas effectué les versements dans les délais prévus au para- « graphe XI (B) ci-dessus sont passibles des amendes et « majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 précitée.

« § XXI. — Les réclamations portant sur la participation à la « solidarité nationale sont adressées ..... date de « mise en recouvrement du rôle.

« Les réclamations relatives .....
« ..... au titre de laquelle la participation est due.

« Pour les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, les « réclamations sont formulées dans les 6 mois qui suivent « l'expiration des délais prévus aux articles 27 et 28 de la loi « n° 24-86 précitée pour le dépôt des déclarations du résultat « fiscal ou du chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont instruites .....

(La suite sans modification.)

« § XXIII. — Il est tenu compte ..... retenues pour « le calcul des impôts visés au 1°, 3° et 4° du paragraphe I du « présent article.

« § XXV (1er *alinéa*). — Il est fait défense aux adouls, aux « notaires et à toute personne exerçant des fonctions notariales, « à peine d'être solidairement tenus avec les redevables au « paiement de la participation à la solidarité nationale due au « titre des revenus locatifs relevant de la taxe urbaine, de la « valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles occupés « par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secon- « daire et du revenu virtuel des terrains non bâtis, visés « respectivement aux 1°, 2° et 3° du paragraphe I ci-dessus, « d'établir aucun titre comportant mutation ..... »

(La suite sans modification.)

II. — La participation à la solidarité nationale au taux de 25% visé au 1° - A - § VII de l'article 1 *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 précitée, est applicable aux bénéfices et revenus nés à compter de l'année 1988.

Droits d'enregistrement et de timbre

Enregistrement

Article 10

A compter du 1er janvier *1988* :

I. — Les dispositions des articles 65 et 98 (section B, § 3, 3°) du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 65. — Les baux ..... à l'article 96 « ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, les baux emphytéotiques portant sur les im-
« meubles à usage hôtelier et leurs dépendances sont assujettis
« à un droit d'enregistrement au taux réduit de 1% calculé
« sur un capital formé de vingt fois la redevance annuelle et
« liquidé dans les conditions suivantes :

« 1. — lorsque la redevance est fixe pour l'ensemble de la
« durée du bail et si les parties intéressées le requièrent, le
« versement du montant des droits exigibles est fractionné en
« autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales
« ou de fraction de période dans la durée du bail, dans la
« limite maximum de sept périodes ;

« 2. — lorsque la redevance est variable, le droit est liquidé
« sur le montant de la redevance minimale stipulé au contrat
« ou, à défaut, il est fait application des dispositions de l'arti-
« cle 11 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'alinéa
« suivant.

« Toute augmentation de la redevance pendant la durée
« du contrat du bail emphytéotique, donne lieu à la perception
« d'un complément de droits, au taux réduit fixé ci-dessus,
« liquidé sur la différence entre la redevance annuelle nouvelle
« et la redevance initiale visée au 2° ci-dessus.

« Le versement des droits visés au 2° ci-dessus s'effectue
« dans les conditions et suivant les modalités prévues au 1° du
« présent article. »

« *Article* 98. — .....
« .....

« Section B

« Sont à enregistrer gratis :
« .....

« § 3. Crédit :
« .....

« 3° Les actes relatifs aux opérations de crédit accordé aux
« agriculteurs par les caisses de crédit agricole, pour la réalisation
« d'opérations agricoles.
« ..... »

II. — Sont abrogées les dispositions du § 2-7° et du § 3-4° et 5° - *a*) et *b*) de la section B de l'article 98 du livre premier du décret précité n° 2 58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958).

Timbre

Article 11

A compter du 1er janvier 1988 :

I. — Les dispositions de l'article 8 (section XXV, § § II et III) et de l'article 9 (§ 2-9° et § 8-6°) du livre II du décret précité n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 8. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux
« dont la quotité est fixée ci-après :
« .....

« Section XXV. — Droit sur les voyages effectués à l'exté-
« rieur des frontières.
« .....

« II. — Sont exonérés du droit de timbre prévu au § I
« ci-dessus :

« 1° Les étudiants poursuivant .....
« .....

« 5° Les ressortissants des Etats étrangers ayant conclu
« avec le Maroc un accord exonérant les ressortissants des
« deux Etats contractants du paiement de tout droit ou taxe
« dûs à l'occasion de leur entrée ou sortie du territoire de
« chacun des deux Etats ;

« 6° Le personnel relevant d'organismes internationaux,
« humanitaires ou d'entraide en mission au Maroc conformément
« à un accord intervenu avec le Royaume du Maroc.

« III. — Il est dû pour tout véhicule immatriculé .....
« ..... le billet de transport du véhicule.

« A défaut de billet de transport, ce droit .....
« ..... dûment agréé par l'administration.

« Toutefois, les véhicules appartenant aux personnes visées
« aux 5° et 6° du paragraphe II ci-dessus sont exonérés de
« ce droit.

« IV. — Les timbres fiscaux ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 9. — Sont exempts du droit et de la formalité du
« timbre :
« .....

« § 2. — Actes et pièces établis dans un intérêt public
« ou administratif :
« .....

« 9° — Toutes quittances d'impôts et taxes délivrées par
« l'administration.
« .....

« § 8. — Institutions de crédit et d'assurances mutuelles :
« .....

« 6° — Les actes relatifs aux opérations de crédit accordé
« aux agriculteurs par les caisses de crédit agricole, pour la
« réalisation d'opérations agricoles.
« ..... »

II. — Sont abrogées les dispositions des 1er et 2° alinéas du *d*) de la section III de l'article 8, du § 2-19° et du § 8-16° *a*) et *b*) de l'article 9 du livre II du décret précité n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958).

Droits de conservation foncière

Article 11 bis

A compter du 1er janvier 1988, sont exonérés des droits de conservation foncière, les actes relatifs aux opérations de crédit accordé aux agriculteurs, par les caisses de crédit agricole, pour la réalisation d'opérations agricoles.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 12

I. — Les dispositions des articles 7, 8, 15 et 61 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 7. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur
« ajoutée :

« I. — *a*) Les ventes autrement qu'à consommer sur place,
« portant sur :
« 1° — .....
« 2° — .....
« 3° — .....
« 4° — .....
« 5° — (abrogé) ;
« 6° — .....

b) Les ventes portant sur :
« 1° — .....
« 2° — .....
« 3° — .....

« II. — Les ventes portant sur :
« 1° — .....
« .....
« 13° — (abrogé) ;
« III. — .....
« IV. — Les opérations et prestations ci-après :
« 1° — .....
« .....

« 12° — Les opérations de crédit agricole effectuées par
« la Caisse nationale de crédit agricole et les opérations de
« crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à
« l'hôtellerie effectuées par le Crédit immobilier et hôtelier ;

« 13° — .....

« 14° — Le produit de toute taxe, quelle qu'en soit la
« nature, perçue à l'occasion de l'inspection à l'exportation des
« produits soumis au contrôle technique prévu par le dahir
« du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944).

« V. — ..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 8. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur « ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 « de la présente loi :

« 1° — .....
« 2° — .....
« 3° — .....
« 4° — (abrogé) ;
« 5° — .....
« 6° — Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agri- « cole :

« — Les produits phytosanitaires ;

« — Les tracteurs ;

« — Les abris - serres et les éléments entrant dans leur « fabrication ;

« .....
« .....

« — Les canons anti-grêles ;

« — Les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel « de désinfection des sols ;

« — Le matériel génétique animal et végétal.

« L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des « formalités prévues par voie réglementaire.

« 7° — .....
« 8° — .....
« 9° — .....
« 10° — .....
« 11° — ..... »

« *Article* 15. — Taux réduits.

« I. — Sont soumises à la taxe aux taux réduits :

« 1° — de 7% :

« Les ventes et les livraisons portant sur les produits « désignés ci-après :

« — L'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;

« — L'énergie électrique ;

« — Le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;

« — Les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées ;

« — Les huiles fluides alimentaires ;

« — Les produits pharmaceutiques, les matières premières, « les emballages non récupérables et les produits entrant « intégralement ou pour une partie de leurs éléments « dans la composition des produits pharmaceutiques ;

« — Les aliments composés pour enfants ;

« — Les graisses alimentaires (animales ou végétales), mar- « garines et saindoux ;

« — Le riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines « de féculents ;

« — Les allumettes ;

« — Le thé, en vrac ou conditionné ;

« — Les conserves de sardines, les confitures, fruits et jus « de fruits destinés à la confiturerie ;

« — Les fournitures scolaires ;

« — Les bicyclettes, pneus et chambres à air pour « les bicyclettes ;

« — La location de compteur d'eau et d'électricité.

« 2° — de 12% :

« Les opérations de banque, de crédit et de change visées « au paragraphe 11 de l'article 4 ci-dessus.

« Cependant, la taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts « servis par les établissements de banque ou de crédit à leur « clientèle est perçue, par ces établissements pour le compte du « Trésor, par voie de retenue à la source.

« 3° — de 14% :

« — Les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;

« — Les opérations de vente de denrées ou de boissons à « consommer sur place et les opérations de fournitures « de logement réalisées par les hôtels à voyageurs, les « restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et « les ensembles immobiliers à destination touristique ;

« — Les opérations de vente et de livraison portant sur le « café (vert ou torréfié) et succédanés de café à l'exclusion « des extraits de café soluble ;

« — Les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des « animaux de basse-cour, autres que les aliments simples « tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ;

« — Les opérations de transports de voyageurs et de marchan- « dises ;

« II. — Sont soumises au taux réduit de 12% sans droit à « déduction :

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article* 61. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur « ajoutée est constitué, à l'importation, par le dédouanement des « marchandises.

« Le taux de la taxe est fixé à 19% *ad valorem*.

« Toutefois, ce taux est réduit à 7% et 14% pour les produits « énumérés respectivement aux 1° et 3° du § I de l'article 15 ci- « dessus. Il est porté à 30% pour les produits énumérés à « l'article 14 ci-dessus.

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

II. — La loi précitée n° 30-85 est complétée par les articles 66 *bis* et 67 *bis* suivants :

« *Article* 66 bis.

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de « l'article 10 ci-dessus les sommes perçues par les redevables à « compter du 1er janvier 1988 en paiement de ventes, de travaux « ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette « date sont soumises au régime fiscal applicable à la date « d'exécution de ces opérations.

« Lorsqu'au 31 décembre 1987, les redevables sont liés par « des contrats comportant l'exécution de fournitures, de travaux « ou de services, répartis par périodes successives, celles de ces « opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter « du 1er janvier 1988 sont regardées comme des affaires distinctes « et soumises, suivant le cas, au régime fiscal en vigueur au « 31 décembre 1987 ou à celui applicable à compter du « 1er janvier 1988.

« Les redevables concernés par les dispositions des deux « alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est cons- « titué par l'encaissement, doivent adresser avant le 31 jan- « vier 1988, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires « dont ils relèvent une liste nominative des clients débiteurs « au 31 décembre 1987 en indiquant pour chacun d'eux :

« *a*) Le montant des sommes dues au titre des affaires non « soumises au 31 décembre 1987, à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« *b*) Le montant des sommes dues au titre des affaires « soumises aux différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée « en vigueur au 31 décembre 1987.

« La taxe due par les redevables au titre des affaires visées « au *b*) ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encais- « sement des sommes dues. »

« *Article* 67 bis. — I. — A titre dérogatoire et transitoire, toute « personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du « 1er janvier 1988, est autorisée à déduire de celle due sur ses « opérations imposables, la taxe sur la valeur ajoutée ayant « grevé les stocks de matières premières, objets, emballages et « produits ouvrant droit à déduction, détenus au 31 décem- « bre 1987.

« Les personnes concernées sont tenues de déposer avant le « 31 janvier 1988 au service local des taxes sur le chiffre d'affai- « res dont elles relèvent l'inventaire des produits et matières « en question.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. — N'ouvre pas droit à déduction chez les assujettis « à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er janvier 1988, « la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens visés à « l'article 18 de la présente loi, acquis antérieurement au « 1er janvier 1988. »

Jeux de hasard

Article 13

A compter du 1er janvier 1988, les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) sont abrogées.

Prélèvement sur le pari mutuel urbain

Article 14

L'article 11 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 11. —

« I. — .....

« II. — Le taux .....

« ..... audit pari mutuel diminuée de 1,4% « au titre des charges relatives aux commissions de courtage.

« III. — Le montant de ce prélèvement est versé, par les « organisateurs, à la caisse du trésorier général du Royaume, « au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la « recette est réalisée.

« IV. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-« avis, pour la période considérée, daté et signé par la partie « versante. »

Taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse

Article 15

A compter du 1er janvier 1988, les paragraphes I, II, III et IV de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86, promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. —

« I. — Il est établi une taxe sur :

« *a*) — Les intérêts des dépôts à terme et des bons de « caisse visés à l'article 8 du décret royal n° 1067-66 du « 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la « profession bancaire et au crédit ;

« *b*) — Les intérêts perçus à l'occasion des prêts effectués, « par l'intermédiaire d'organismes bancaires ou de crédit, par « des personnes morales ou des particuliers à d'autres personnes « morales ou particuliers, que ces parties déclinent leur identité « ou gardent l'anonymat, sans préjudice des dispositions de « l'article 23 du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 « (21 avril 1967) précité.

« Sont passibles de la taxe les personnes physiques ou mo-« rales ayant .....

(*La suite sans modification.*)

« II. — La taxe est calculée .....

« .....

« *b*) — 20% pour les intérêts des bons de caisse anonymes « pour lesquels l'identité des porteurs n'est pas déclinée lors de « l'encaissement des intérêts et pour les intérêts sur les prêts visés « au *b*) du paragraphe I ci-dessus.

« III. — Le montant de la taxe calculée au taux prévu au *a*) « du § II ci-dessus est imputable :

« *a*) sur le montant de l'impôt sur les bénéfices profession-« nels ou de l'impôt sur les sociétés dus par les personnes phy-« siques ou morales passibles desdits impôts lorsque les intérêts « précités sont compris dans la base imposable ;

« *b*) .....

(*La suite sans modification.*)

« IV. — La taxe est :

« — perçue par voie de retenue à la source opérée pour « le compte du Trésor par les organismes bancaires ou de « crédit qui paient les intérêts sur les dépôts à terme et les « bons de caisse ;

« — collectée pour le compte du Trésor, lors du précompte « des intérêts, par les organismes bancaires ou de crédit, « sur les prêts visés au *b*) du paragraphe I ci-dessus. »

Suppression d'exemptions fiscales au profit de certaines institutions financières

Article 16

I — A compter du 1er janvier 1988, sont abrogées les dispositions :

— de l'article 66 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al Maghrib ;

— de l'article 33 du dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du crédit populaire ;

— et de l'article 39 du dahir n° 1-60-106 du 28 joumada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole.

II. — Pour Bank Al Maghrib, la Banque centrale populaire et la Caisse nationale de crédit agricole, l'impôt sur les sociétés est dû au titre des bénéfices et revenus nés à compter de l'année 1988.

Suppression de la taxe d'inspection relative au contrôle à l'exportation des produits artisanaux

Article 17

I. — A compter du 1er janvier 1988 est supprimée la taxe d'inspection instituée par l'article 3 du dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains en ce qui concerne les produits artisanaux.

II. — Est abrogé à compter de la même date l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-653 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) relatif au transfert, à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, des attributions de l'Office de commercialisation et d'exportation en matière de contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains des produits artisanaux.

Statut général des coopératives

Article 18

A compter du 1er janvier 1988, la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) est complétée par un article 88 bis ainsi conçu :

« *Article* 88 bis.

« Les dispositions des articles 87 et 88 ci-dessus ne sont pas « applicables aux banques régionales populaires. »

Impôts sur les ventes des tabacs

Article 19

Est ratifié l'arrêté du ministre des finances n° 549-87 du 2 chaabane 1407 (1er avril 1987) pris conformément aux dispositions du 3° alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-69-245 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) relatif au monopole des tabacs.

Mesures temporaires prévues pour la dissolution de sociétés à objet immobilier

Article 20

I. — Sont passibles d'un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams, à l'exclusion de tout autre droit proportionnel d'enregistrement, les actes conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 1988 constatant la dissolution et la répartition de l'actif

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

social entre les associés des sociétés ayant pour objet exclusif ou principal la réalisation d'opérations immobilières et dont le patrimoine est constitué en totalité de biens immeubles.

II. — Sont passibles d'un droit fixe de 200 dirhams, à l'exclusion de tout autre droit proportionnel, les inscriptions sur les livres fonciers de partages de biens immeubles sociaux, intervenus entre le 1er janvier et le 31 décembre 1988, entre les associés de sociétés ayant pour objet exclusif ou principal la réalisation d'opérations immobilières et dont le patrimoine est constitué en totalité de biens immeubles.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas au partage des biens immeubles provenant d'apports purs et simples effectués aux sociétés visées ci-dessus à compter du 1er janvier 1987.

III. — En cas de cession, par les attributaires, des biens immeubles reçus en partage sous le bénéfice des dispositions du 1er alinéa du § I ci-dessus, ces biens sont réputés avoir été acquis - pour la détermination des plus-values ou des profits passibles de la taxe sur les profits immobiliers, de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les sociétés - à la date la plus récente :

— soit de l'entrée desdits biens dans le patrimoine de la société dissoute ;

— soit de l'achèvement de la construction des immeubles considérés, justifié par la production du permis d'habiter ou du certificat de conformité ;

— soit de l'acquisition des titres sociaux par les attributaires, justifiée par des actes ayant acquis date certaine.

Les droits exigibles au titre des impôts précités, seront déterminés par référence à la valeur nette comptable des biens cédés telle qu'elle figure dans l'acte de partage intervenu à l'occasion de la dissolution des sociétés visées au premier alinéa du § I ci-dessus.

II. — Ressources affectées

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 21

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1987 sont confirmés pour l'année 1988.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 22

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année 1988 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre, des ressources et des charges

Article 23

Pour l'année 1988, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — Budget général de l'Etat		
Ressources	51.147.558.500	—
Dépenses de fonctionnement	—	25.134.371.394
Dépenses d'investissement	—	16.050.912.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante.	—	17.300.690.287
Total du budget général de l'Etat	51.147.558.500	58.485.973.681
II. — Budgets annexes		
Imprimerie officielle :		
Ressources	8.875.300	—
Dépenses d'exploitation	—	5.875.300
Dépenses d'investissement	—	3.000.000
Ports :		
Ressources	172.458.000	—
Dépenses d'exploitation	—	50.000.000
Dépenses d'investissement	—	122.458.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	232.313.250	—
Dépenses d'exploitation	—	157.113.250
Dépenses d'investissement	—	75.200.000
Conservation foncière et travaux topographiques :		
Ressources	269.000.000	—
Dépenses d'exploitation	—	202.000.000
Dépenses d'investissement	—	67.000.000
Total des budgets annexes.	682.646.550	682.646.550
III. — Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale.	4.883.883.000	4.928.563.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	27.200.140	27.093.840
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	623.588.500
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	360.000.000	360.000.000
Comptes de prêts	207.310.100	1.000.214.000
Comptes d'avances	Mémoire	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	1.789.000.000	1.789.000.000
Total des comptes spéciaux du Trésor	7.267.393.240	8.788.459.340
Totaux	59.097.598.290	67.957.079.571
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	8.859.481.281	

Article 24

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année 1988, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt — contrevaleur des emprunts extérieurs ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 25

Pour couvrir, pendant l'année 1988, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1988

I. — Budget général de l'Etat

Article 26

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1988 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-cinq milliards cent trente-quatre millions trois cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-quatorze dirhams (25.134.371.394 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 27

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1988 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1989 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 28

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente-six milliards six cent trente-huit millions cinq cent vingt-neuf mille dirhams (36.638.529.000 DH) dont seize milliards cinquante millions neuf cent douze mille dirhams (16.050.912.000 DH) en crédit de paiement 1988.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 29

Les crédits de paiement disponibles sur dépenses d'investissement du budget général de l'Etat à la date du 31 décembre 1987 sont annulés.

Article 30

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat, est fixé à la somme de dix-sept milliards trois cent millions six cent quatre-vingt-dix mille deux cent quatre-vingt-sept dirhams (17.300.690.287 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes

Article 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, est fixé à la somme de quatre cent quatorze millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante dirhams (414.988.550 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle ..	5.875.300 DH
Budget annexe des ports	50.000.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	157.113.250 DH
Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	202.000.000 DH
TOTAL	414.988.550 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 32

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de six cent cinquante-neuf millions deux cent cinquante-six mille dirhams (659.256.000 DH) dont deux cent soixante-sept millions six cent cinquante-huit mille dirhams (267.658.000 DH) en crédits de paiement 1988.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 33

Les crédits de paiement disponibles sur dépenses d'investissement des budgets annexes à la date du 31 décembre 1987 sont annulés.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

Article 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de quatre milliards neuf cent vingt-huit millions cinq cent soixante-trois mille dirhams (4.928.563.000 DH).

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-sept millions quatre-vingt-treize mille huit cent quarante dirhams (27.093.840 DH).

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de six cent vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-huit mille cinq cents dirhams (623.588.500 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des opérations des comptes d'investissement, est fixé à la somme de trois cent soixante millions de dirhams (360.000.000 DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des opérations des comptes de prêts, est fixé à la somme de un milliard soixante millions deux cent quatorze mille dirhams (1.060.214.000 DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations, est fixé à la somme de un milliard sept cent quatre-vingt-neuf millions de dirhams (1.789.000.000 DH).

Article 40

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1987 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1988, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Dispositions permanentes

EMPLOIS VACANTS PAR SUITE DE MISE A LA RETRAITE

Article 41

A compter du 1er juillet 1988, les dispositions de l'article 17 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83 promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) sont abrogées.

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de soutien à certains promoteurs »

Article 42

Il est créé à compter du 1er janvier 1988 un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de soutien à certains promoteurs » dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au crédit :

— Le produit des emprunts souscrits obligatoirement par les établissements bancaires et, le cas échéant, par les établissements de crédit intervenants ;

— Les intérêts perçus sur la part des prêts conjoints, octroyée par l'Etat ;

— Le produit du remboursement de la part de l'Etat ;

— Toutes recettes diverses.

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition des établissements intervenants, au titre de la part des prêts conjoints octroyée par l'Etat ;

— Les versements au profit du budget général de l'Etat au titre de l'amortissement des emprunts souscrits, obligatoirement, par les établissements bancaires et, le cas échéant, par les établissements de crédit intervenants.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-49 intitulé : « Fonds social de l'habitat »

Article 43

A compter du 1er janvier 1988, le § II de l'article 38 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 est complété comme suit :

« *Article 38.*

« II. — Le compte retracera :

« *Au crédit :*

« .....

« — le remboursement des avances consenties à des orga-
« nismes publics ou privés pour la réalisation de programmes
« d'habitat social pour le compte de l'Etat.

« *Au débit :*

« .....

« — les avances consenties aux organismes visés ci-dessus. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-54 intitulé : « Fonds national du développement du sport »

Article 44

A compter du 1er janvier 1988 le paragraphe I du 2e alinéa de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) est complété comme suit :

« *Article 32.* — .....

« I. — Au crédit :

« 1° Le solde au 31 décembre 1987 du compte d'affectation
« spéciale n° 35-25 intitulé « Fonds spécial des prélèvements
« sur les paris sportifs » ;

« 1° *bis* : Le produit des versements de la société concession-
« naire « Toto pari sportif » ;

« 1° *ter* : 30% des recettes brutes perçues au titre de la
« publicité à l'intérieur des stades, aires de jeux et enceintes
« sportives ;

« 2° ..... »

(*La suite sans modification.*)

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte spécial intitulé : « Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.) »

Article 45

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Banque marocaine du commerce extérieur pour le financement des prêts au titre de la production nationale destinée à l'exportation, il est créé à compter du 1er janvier 1988 un compte spécial intitulé : « Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de la Banque marocaine du commerce extérieur.

Au crédit :

Les remboursements effectués par la Banque marocaine du commerce extérieur sur les prêts précités.

Création d'un compte spécial intitulé : « Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.) »

Article 46

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.), il est créé à compter du 1er janvier 1988 un compte spécial intitulé : « Prêts à la Société métallurgique d'Imiter », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de la Société métallurgique d'Imiter.

Au crédit :

Les remboursements effectués par la Société métallurgique d'Imiter sur les prêts précités.

Création d'un compte spécial intitulé : « Prêts à l'Omnium marocain de pêche »

Article 47

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Omnium marocain de pêche, il est créé à compter du 1er janvier 1988 un compte spécial intitulé : « Prêts à l'Omnium marocain de pêche », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de l'Omnium marocain de pêche.

Au crédit :

Les remboursements effectués par l'Omnium marocain de pêche sur les prêts précités.

Création d'un compte spécial intitulé : « Prêts à la Société de développement agricole (SODEA) »

Article 48

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Société de développement agricole (SODEA), il est créé à compter du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1er janvier 1988 un compte spécial intitulé : « Prêts à la Société de développement agricole (SODEA) », dont le ministre des finances est ordonnateur

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de la Société de développement agricole.

Au crédit :

Les remboursements effectués par la Société de développement agricole sur les prêts précités.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à l'Agence maghreb arabe presse »

Article 49

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à « l'Agence maghreb arabe presse », il est créé à compter du 1er janvier 1988 un compte spécial intitulé : « Prêts à l'Agence maghreb arabe presse », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de l'Agence maghreb arabe presse.

Au crédit :

Les remboursements effectués par l'Agence maghreb arabe presse sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN) »

Article 50

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la « Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador », il est créé à compter du 1er janvier 1988 un compte spécial intitulé : « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador.

Au crédit :

Les remboursements effectués par la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé :
« Prêts à l'Hôpital Avicenne »

Article 51

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Hôpital Avicenne, il est créé à compter du 1er janvier 1988 un compte spécial intitulé « Prêts à l'Hôpital Avicenne », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de l'Hôpital Avicenne.

Au crédit :

Les remboursements effectués par l'hôpital Avicenne sur les prêts précités.

Modification du compte de prêts n° 44-23 intitulé :
« Prêts à la Banque centrale populaire — programme de développement urbain de Rabat »

Article 52

Les dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) créant un compte de prêts intitulé : « Prêts à la Banque centrale populaire — programme de développement urbain de Rabat », sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts à la Banque centrale populaire
« pour le financement de divers programmes
« à caractère socio-économique »

« Article 47. —

« En vue de permettre la comptabilisation des opérations « afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Banque « centrale populaire en vue du financement des prêts destinés « à divers programmes à caractère socio-économique, il est créé « à compter du 1er janvier 1988 un compte spécial intitulé : « Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de « divers programmes à caractère socio-économique », dont le « ministre des finances est ordonnateur.

« Ce compte retracera :

« ..... »

(La suite sans modification.)

Suppression de comptes spéciaux du Trésor

Article 53

I. — A compter du 1er janvier 1988, sont supprimés les comptes spéciaux du Trésor suivants :

— Le compte de prêts n° 44-11 intitulé : « Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb » ;

— Le compte de prêts n° 44-16 intitulé : « Prêts à la Société nationale de développement de l'élevage (SNDE) » ;

— Le compte de prêts n° 44-19 intitulé : « Prêts à l'UNESCO » ;

— Le compte d'avances n° 45-07 intitulé : « Avances aux Lignes maritimes du Détroit » ;

— Le compte d'avances n° 45-10 intitulé : « Avances à la Sucrerie du Tadla » ;

— Le compte d'avances n° 45-14 intitulé : « Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation » ;

— Le compte d'avances n° 45-17 intitulé : « Avances à la Société Ranch Adarouch S.A. ».

II. — A compter du 1er janvier 1988, est supprimé le compte d'affectation spéciale n° 35-25 intitulé : « Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs » et les dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour l'année 1971 n° 1-70 du 1er kaada 1390 (30 décembre 1970) sont abrogées.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 23)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1988

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1988
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	Mémoire
2	Impôt des patentes	500.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	1.000.000.000
4	Impôt sur les sociétés	2.600.000.000
5	Prélèvement sur les traitements publics et privés	3.030.000.000
6	Taxe urbaine	60.000.000
7	Taxe de licence sur les débits de boissons	20.000.000
8	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	250.000.000
9	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	60.000.000
10	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	130.000.000
11	Taxe sur les profits immobiliers	130.000.000
12	Participation à la solidarité nationale	700.000.000
	TOTAL du chapitre premier	8.480.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	3.080.000.000
2	Prélèvement fiscal à l'importation	4.060.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	Mémoire
4	Droits de sortie sur les minerais	220.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	Mémoire
6	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL du chapitre 2	7.360.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	106.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	50.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	116.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	Mémoire
5	Taxe sur les bières	75.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	30.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.	20.000.000
8	Taxe sur les produits pétroliers	4.000.000.000
9	Taxe sur les allumettes	5.000.000
10	Taxe sur les spectacles	8.000.000
11	Impôts sur les tabacs	2.300.000.000
12	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	4.000.000
13	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	76.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	6.790.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	Mémoire
15	Taxe sur la valeur ajoutée	6.496.000.000
	TOTAL du chapitre 3	13.286.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1988
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	560.000.000
2	Droits sur les autres conventions	52.000.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	110.000.000
5	Pénalités	22.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	1.000.000
8	Taxe sur les assurances	120.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	865.000.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	215.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	100.000.000
11	Cartes d'identité	48.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	10.000.000
13	Timbre sur documents automobiles	110.000.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	1.000.000
16	Droits de timbre, de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	Mémoire
17	Droits de timbre spécial sur les titres d'importation	11.000.000
18	Droits sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières	50.000.000
	TOTAL des droits de timbre	545 000.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
19	Taxe principale et duplicata	205.000.000
20	Droit supplémentaire et pénalité	5.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	210.000.000
	TOTAL du chapitre 4	1.620.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	4.000.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	4.500.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	16.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	65.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	4.500.000
7	Successions vacantes et en déshérence	200.000
8	Recettes diverses	700.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	91.000.000
	TOTAL du chapitre 5	95.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	Mémoire
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3	Part des bénéfices de Bank Al Maghrib affectée à l'Etat	300.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	110.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	40.000.000
7	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	30.000.000
8	Produits à provenir de l'Office des changes	20.000.000
9	Produits à provenir de l'Office national des postes et télécommunications	100.000.000
10	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	20.000.000
11	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux.	Mémoire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1988
12	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	8.000.000
13	Excédents de recettes des budgets annexes	30.000.000
14	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés.	169.000.000
15	Produits à provenir de la SO.DE.A.	Mémoire
16	Produits à provenir des sucreries	30.000.000
	TOTAL du chapitre 6	857.000.000
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	45.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	15.000.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	100.000
	TOTAL de l'article premier	60.100.000
	Article 2. — *Affaires étrangères et coopération*	
5	Droits de chancellerie	60.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	400.000
7	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 2	62.400.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	2.000.000
	TOTAL de l'article 3	2.000.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	373.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	40.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	3.000.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	1.500.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	1.500.000
	TOTAL de l'article 5	419.000.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	8.000.000
17	Taxe d'inspection	Mémoire
	TOTAL de l'article 6	8.000.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	1.000.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc.	1.000.000
	TOTAL de l'article 7	2.000.000
	Article 8. — *Pêche maritime et marine marchande*	
20	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	100.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1988
21	Redevances pour licence de pêche en haute mer	280.000.000
22	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2.000.000
	TOTAL de l'article 8	282.100.000
	Article 9. — *Transports*	
23	Taxes sur les transports privés	10.000.000
24	Taxes perçues sur les aéroports	35.000.000
	TOTAL de l'article 9	45.000.000
	Article 10. — *Énergie et mines*	
25	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1.000.000
26	Droits d'analyse des laboratoires	1.000.000
	TOTAL de l'article 10	2.000.000
	Article 11. — *Équipement*	
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	1.600.000
28	Recettes diverses	4.000.000
	TOTAL de l'article 11	5.600.000
	Article 12. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	5.300.000
30	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	1.000.000
31	Droits d'analyse des laboratoires	1.000.000
32	Recettes des haras	10.000
33	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	4.000.000
34	Recettes diverses	1.300.000
	TOTAL de l'article 12	12.610.000
	Article 13. — *Éducation nationale*	
35	Droits d'inscription	Mémoire
36	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 13	Mémoire
	Article 14. — *Affaires culturelles*	
37	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	Mémoire
	TOTAL de l'article 14	Mémoire
	Article 15. — *Jeunesse et sports*	
38	Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation, d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
	TOTAL de l'article 15	Mémoire
	Article 16. — *Santé publique*	
39	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	50.000
40	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	20.000.000
41	Droits d'analyse des laboratoires	3.000.000
42	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 16	25.050.000
	Article 17. — *Vente de brochures*	
43	Cartes et documents divers édités par les ministères	2.000.000
	TOTAL de l'article 17	2.000.000
	Article 18. — *Recettes diverses et accidentelles.*	
44	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
45	Reversements sur traitements et salaires	65.000.000
46	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	Mémoire
47	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	2.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1988
48	Recettes au titre des cadres du Royaume	40.000
49	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	15.000.000
50	Redevance pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	5.000.000
51	Recettes diverses et accidentelles	80.000.000
	TOTAL de l'article 18	167.040.000
52	Article 19. — *Créances sur le Trésor prescrites*	15.000.000
	TOTAL de l'article 19	15.000.000
	TOTAL du chapitre 7	1.104.900.000
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général.	23.658.500
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	24.658.500
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produit des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	2.000.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	200.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	16.070.000.000
	TOTAL du chapitre 9	18.270.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	51.147.558.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1988
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.800.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.350.000
3	Produit des travaux d'impression	1.500.000
4	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	20.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversement sur traitements et salaires	5.000
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	1.196.300
	TOTAL des recettes d'exploitation	5.875.300
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	3.000.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	3.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	8.875.300
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de port sur les navires	1.264.000
2	Pilotage et remorquage	100.000
3	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	100.000
4	Droits de port sur les marchandises	3.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	1.000.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession	42.416.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	50.000
9	Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	600.000
11	Recettes diverses et accidentelles	300.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	1.170.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	50.000.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	122.458.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	122.458.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	172.458.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1988
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	Mémoire
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
7	Loyers des agents logés	Mémoire
8	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
9	Excédents de recettes du service autonome de publicité	45.000.000
10	Fonds de concours divers	Mémoire
11	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
12	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
13	Contribution au profit de la radiodiffusion télévision marocaine	53.000.000
14	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	58.113.250
	TOTAL des recettes d'exploitation	157.113.250
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	75.200.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	75.200.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	232.313.250
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de conservation foncière	197.750.000
2	Produit de la vente des documents topographiques	2.000.000
3	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers.	30.000
4	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et des services concédés	500.000
5	Produits des locations de matériel	50.000
6	Produits du fonds de garantie	1.650.000
7	Recettes diverses et accidentelles	20.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	202.000.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	67.000.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	67.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	269.000.000
	TOTAL des recettes des budgets annexes	682.646.550

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1988
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	200.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	60.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	10.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	30.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	12.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	150.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.020.000
35-16	Fonds national forestier	46.000.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	2.850.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	100.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.	13.000
35-27	Masse des services financiers	60.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	1.000.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	27.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	Mémoire
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	200.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	200.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	230.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	7.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	Mémoire
35-40	Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous habitat	22.400.000
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	Mémoire
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	2.000.000
35-44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35-45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la Cité de Fès	10.000.000
35-46	Fonds national pour l'action culturelle	5.000.000
35-47	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	130.000.000
35-48	Fonds de solidarité des assurances	120.000.000
35-49	Fonds social de l'habitat	50.000.000
35-50	Fonds de la chasse	7.000.000
35-51	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5.000.000
35-52	Fonds de développement agricole	200.000.000
35-53	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A.	2.784.000.000
35-54	Fonds national du développement du sport	20.000.000
35-55	Fonds de soutien à certains promoteurs	390.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	4.883.883.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	200.140
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	7.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales.	27.200.140
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1988
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
32-15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux.	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à Bank Al Maghrib en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33-03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued — Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	10.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	350.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	360.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	4.214.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	5.098.000
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	19.300.000
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6.000.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	13.515.000
44-10	Prêts à des Etats étrangers	24.750.000
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	2.577.000
44-17	Prêts à la COMAGRI	4.685.000
44-18	Prêts à la SUNABEL	Mémoire
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux Centres de travaux.	Mémoire
44-21	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	927.000
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca	1.800.000
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	37.800.000
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	28.400.000
44-28	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	1.600.000
44-29	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	1.140.000
44-30	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra (R.A.K.)	680.000
44-31	Prêts aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	19.829.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1988
44-32	Prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
44-33	Prêts aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Mémoire
44-34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	800.900
44-35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	400.600
44-36	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	506.000
44-37	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	200.000
44-38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	350.000
44-39	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	470.000
44-40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla	360.000
44-41	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	380.000
44-42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	290.000
44-43	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	450.000
44-44	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.COS)	Mémoire
44-45	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
44-46	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia.	260.000
44-47	Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	30.200.000
44-48	Prêts au fonds d'équipement communal (F.E.C.)	Mémoire
44-49	Prêts à la régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
44-50	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	Mémoire
44-51	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques.	Mémoire
44-52	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
44-53	Prêts aux charbonnages du Maroc	Mémoire
44-54	Prêts au laboratoire public d'essais et d'études	407.600
44-55	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
44-56	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.)	Mémoire
44-57	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	Mémoire
44-58	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
44-59	Prêts à l'Agence Maghreb Arabe Presse	Mémoire
44-60	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN)	Mémoire
44-61	Prêts à l'Hôpital Avicenne	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	207.310.100
	G. — COMPTES D'AVANCES	
41-00	Avances aux municipalités	Mémoire
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
42-05	Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	Mémoire
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	Mémoire
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45-20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
45-21	Avances aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1988
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds national forestier	55.000.000
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	1.653.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	50.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	2.000.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	Mémoire
36-10	Fonds de ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger	29.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	1.789.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	7.267.393.240

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 26)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1988

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1988
	PREMIÈRE section *Liste civile et dépenses de souveraineté*	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	112.640.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	2.160.000
Chapitre 3	Dotation de souveraineté	135.500.000
	TOTAL de la première section	250.300.000
	DEUXIÈME section *Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi*	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	141.811.147
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	540.880.942
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	638.012
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	38.660.295
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	10.939.180
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	48.758.500
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	12.795.000
	TOTAL de la deuxième section	794.333.076
	TROISIÈME section *Chambre des représentants*	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	76.859.000
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	17.523.500
	TOTAL de la troisième section	94.382.500
	QUATRIÈME section *Premier ministère*	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministres d'Etat (personnel)	11.962.000
Chapitre 15	Premier ministre — Ministres d'Etat (matériel et dépenses diverses)	5.640.000
Chapitre 16	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	4.761.000
Chapitre 17	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	2.467.000
Chapitre 18	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	8.286.000
Chapitre 19	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (personnel)	2.146.500
Chapitre 20	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	1.949.000
Chapitre 21	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (personnel)	3.585.000
Chapitre 22	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (matériel et dépenses diverses)	9.372.000
Chapitre 23	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	12.164.000
Chapitre 24	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	9.225.480
Chapitre 25	Premier ministre — ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan (personnel)	48.165.000
Chapitre 26	Premier ministre — ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan (matériel et dépenses diverses)	18.328.000
	TOTAL de la quatrième section	138.050.980

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1988
	CINQUIÈME section	
	Ministère chargé des relations avec le Parlement	
Chapitre 27	Ministère chargé des relations avec le Parlement (personnel)	2.000.000
Chapitre 28	Ministère chargé des relations avec le Parlement (matériel et dépenses diverses).	1.305.900
	TOTAL de la cinquième section	3.305.900
	SIXIÈME section	
	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	
Chapitre 29	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	285.878.120
Chapitre 30	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	262.516.625
	TOTAL de la sixième section	548.394.745
	SEPTIÈME section	
	Ministère de l'intérieur et de l'information	
Chapitre 31	Ministère de l'information (personnel)	16.052.000
Chapitre 32	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses)	48.940.000
Chapitre 33	Ministère de l'intérieur (personnel)	542.907.000
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	950.000.000
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	781.230.000
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses) ..	117.952.000
Chapitre 37	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel).	877.270.000
Chapitre 38	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	158.460.000
Chapitre 39	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel).	72.132.000
Chapitre 40	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	29.025.000
	TOTAL de la septième section	3.593.968.000
	HUITIÈME section	
	Ministère de la jeunesse et des sports	
Chapitre 41	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	104.310.000
Chapitre 42	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	51.430.000
	TOTAL de la huitième section	155.740.000
	NEUVIÈME section	
	Ministère des affaires culturelles	
Chapitre 43	Ministère des affaires culturelles (personnel)	28.339.500
Chapitre 44	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	23.793.000
	TOTAL de la neuvième section	52.132.500
	DIXIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 45	Ministère de la justice (personnel)	351.030.000
Chapitre 46	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	93.805.000
	TOTAL de la dixième section	444.835.000
	ONZIÈME section	
	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	
Chapitre 47	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (personnel)	230.000.000
Chapitre 48	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	112.900.000
	TOTAL de la onzième section	342.900.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1988
	DOUZIÈME section	
	Ministère des finances	
Chapitre 49	Ministère des finances (personnel)	367.870.000
Chapitre 50	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	66.335.000
Chapitre 51	Ministère des finances — Charges communes, dette viagère et allocations spéciales	775.445.200
Chapitre 52	Ministère des finances — Charges communes, indemnités, dommages, remboursements, subventions	1.256.557.550
	TOTAL de la douzième section	2.466.207.750
	TREIZIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 53	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	330.663.000
Chapitre 54	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses).	518.415.000
	TOTAL de la treizième section	849.078.000
	QUATORZIÈME section	
	Ministère des Habous et des affaires islamiques	
Chapitre 55	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	16.482.000
Chapitre 56	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)..	36.564.600
	TOTAL de la quatorzième section	53.046.600
	QUINZIÈME section	
	Ministère de l'emploi	
Chapitre 57	Ministère de l'emploi (personnel)	24.119.000
Chapitre 58	Ministère de l'emploi (matériel et dépenses diverses)	16.819.000
	TOTAL de la quinzième section	40.938.000
	SEIZIÈME section	
	Ministère de l'éducation nationale	
Chapitre 59	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	621.478.000
Chapitre 60	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	710.401.500
Chapitre 61	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (personnel)	3.071.478.000
Chapitre 62	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	282.836.000
Chapitre 63	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel)	2.443.622.000
Chapitre 64	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	117.717.240
	TOTAL de la seizième section	7.247.532.740
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère de l'habitat	
Chapitre 65	Ministère de l'habitat (personnel)	39.868.200
Chapitre 66	Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses)	7.475.000
	TOTAL de la dix-septième section	47.343.200
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	
Chapitre 67	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel)	30.913.233
Chapitre 68	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses) ..	90.850.000
	TOTAL de la dix-huitième section	121.763.233
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère des transports	
Chapitre 69	Ministère des transports (personnel)	104.051.100
Chapitre 70	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	52.886.130
	TOTAL de la dix-neuvième section	156.937.230

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1988
	VINGTIÈME section *Ministère du commerce et de l'industrie*	
Chapitre 71	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	27.876.000
Chapitre 72	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	23.120.000
	TOTAL de la vingtième section	50.996.000
	VINGT ET UNIÈME section *Ministère du tourisme*	
Chapitre 73	Ministère du tourisme (personnel)	23.475.000
Chapitre 74	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	16.443.280
	TOTAL de la vingt et unième section	39.918.280
	VINGT-DEUXIÈME section *Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande*	
Chapitre 75	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	18.583.000
Chapitre 76	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	16.140.000
	TOTAL de la vingt-deuxième section	34.723.000
	VINGT-TROISIÈME section *Ministère de la santé publique*	
Chapitre 77	Ministère de la santé publique (personnel)	945.600.000
Chapitre 78	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	375.545.475
	TOTAL de la vingt-troisième section	1.321.145.475
	VINGT-QUATRIÈME section *Ministère de l'énergie et des mines*	
Chapitre 79	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	40.193.000
Chapitre 80	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	36.432.685
	TOTAL de la vingt-quatrième section	76.625.685
	VINGT-CINQUIÈME section *Secrétariat général du gouvernement*	
Chapitre 81	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	9.095.000
Chapitre 82	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	2.152.000
Chapitre 83	Secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	1.000.000
	TOTAL de la vingt-cinquième section	12.247.000
	VINGT-SIXIÈME section *Administration de la défense nationale*	
Chapitre 84	Administration de la défense nationale (personnel)	4.215.850.000
Chapitre 85	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	1.161.353.000
Chapitre 86	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	321.586.000
Chapitre 87	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	137.215.000
	TOTAL de la vingt-sixième section	5.836.009.000
	VINGT-SEPTIÈME section *Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération*	
Chapitre 88	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	10.115.000
Chapitre 89	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	4.106.500
	TOTAL de la vingt-septième section	14.221.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1988
	VINGT-HUITIÈME section	
	Ministère des postes et des télécommunications	
Chapitre 90	Ministère des postes et des télécommunications (personnel)	6.070.000
Chapitre 91	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses).	1.226.000
	TOTAL de la vingt-huitième section	7.296.000
	VINGT-NEUVIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 92	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	340.000.000
	TOTAL de la vingt-neuvième section	340.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	25.134.371.394

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 28)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1988

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1988	CRÉDITS d'engagement 1989 et suivants	TOTAL
1	Cour royale et services rattachés	130.000.000	130.000.000	260.000.000
2	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes	180.000.000	152.500.000	332.500.000
3	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan.	80.000.000	71.620.000	151.620.000
4	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	4.000.000	8.600.000	12.600.000
5	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques	3.000.000	3.000.000	6.000.000
6	Ministère du tourisme	93.000.000	101.500.000	194.500.000
7	Ministère de la justice	90.000.000	225.000.000	315.000.000
8	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	60.000.000	65.645.000	125.645.000
9	Secrétariat général du gouvernement	4.000.000	6.000.000	10.000.000
10	Ministère de l'intérieur et de l'information	746.000.000	366.680.000	1.112.680.000
11	Ministère de l'habitat	280.000.000	124.500.000	404.500.000
12	Ministère des finances	3.467.100.000	1.791.080.000	5.258.180.000
13	Ministère du commerce et de l'industrie	13.600.000	12.800.000	26.400.000
14	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	35.000.000	29.000.000	64.000.000
15	Ministère de l'énergie et des mines	457.000.000	136.113.000	593.113.000
16	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	2.208.212.000	4.547.425.000	6.755.637.000
17	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	3.000.000.000	6.000.000.000	9.000.000.000
18	Ministère des transports	640.000.000	1.098.050.000	1.738.050.000
19	Ministère de la jeunesse et des sports	40.000.000	69.161.000	109.161.000
20	Ministère de l'éducation nationale	2.200.000.000	2.602.485.000	4.802.485.000
21	Ministère de l'emploi	5.000.000	7.800.000	12.800.000
22	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	40.000.000	23.238.000	63.238.000
23	Ministère de la santé publique	400.000.000	1.000.000.000	1.400.000.000
24	Ministère des Habous et des affaires islamiques	5.000.000	3.420.000	8.420.000
25	Ministère des affaires culturelles	12.000.000	12.000.000	24.000.000
26	Administration de la défense nationale	1.850.000.000	2.000.000.000	3.850.000.000
27	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	8.000.000	Mémoire	8.000.000
28	Ministère des postes et des télécommunications	Mémoire	Mémoire	Mémoire
29	Chambre des représentants	Mémoire	Mémoire	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	16.050.912.000	20.587.617.000	36.638.529.000

***

TABLEAU « D »

(Article 30)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1988

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1988
Chapitre 1	Ministère des finances — Dette amortissable	13.806.698.498
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	3.493.991.789
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	17.300.690.287

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « E »

(Article 31)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1988

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1988
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel	3.493.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	2.182.300
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	200.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.875.300
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel	20.810.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	5.531.500
Chapitre 3	Charges financières	23.658.500
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	50.000.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1	Personnel	52.295.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	102.318.250
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2.500.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine .	157.113.250
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
Chapitre 1	Personnel	75.465.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	28.535.000
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	1.000.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	97.000.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	202.000.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation des budgets annexes	414.988.550

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 32)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1988

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	CRÉDITS de paiement 1988	CRÉDITS d'engagement 1989 et suivants	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	3.000.000	6.000.000	9.000.000
»	Budget annexe des ports	122.458.000	294.398.000	416.856.000
»	Budget annexe de la R.T.M.	75.200.000	75.200.000	150.400.000
»	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	67.000.000	16.000.000	83.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL	267.658.000	391.598.000	659.256.000

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-87-195 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n° 39-87 approuvant le plan d'orientation économique et social pour la période 1988-1992.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 93 ;

Vu le dahir n° 1-73-206 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) portant loi organique fixant la composition du conseil supérieur de la promotion nationale et du plan,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, la loi n° 39-87 approuvant le plan d'orientation économique et social pour la période 1988-1992 dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 18 rebia II 1408 (10 décembre 1987).

Fait à Ifrane, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 39-87
approuvant le plan d'orientation pour le développement économique et social pour la période 1988-1992

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est défini dans le document annexé à l'original de la présente loi, le plan d'orientation pour le développement économique et social pour la période 1988-1992.

ART. 2. — Chaque année, lors de l'élaboration de la loi de finances, l'autorité gouvernementale chargée du plan établira un rapport indiquant les résultats obtenus et les mesures prises ou envisagées pour atteindre les objectifs prévus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dahir n° 1-87-196 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n° 37-87 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 37-87 adoptée par la Chambre des représentants le 24 rebia II 1408 (16 décembre 1987), modifiant et complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales.

Fait à Ifrane, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 37-87
modifiant et complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1988 le chapitre II du dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales est complété par le - C - suivant :

« Chapitre II

« Dispositions générales relatives aux diverses taxes « et contributions énumérées à l'article 2 ci-dessus

« .....

« C — Taxe sur les spectacles

« *Article* 13 bis. — Sont assujettis à la taxe sur les spectacles « visée à l'article 2 du présent dahir :

« 1 — les spectacles cinématographiques donnés dans les « salles de cinéma ;

« 2 — les spectacles, tels que music-hall, variétés, concerts, « chants, danses, donnés dans les établissements où il est d'usage « de consommer pendant les séances ;

« 3 — les vidéo-clubs ayant pour activité principale ou « secondaire la location ou la vente de vidéo-cassettes enre- « gistrées. »

« *Article* 13 ter. — Sont exonérés de la taxe sur les « spectacles :

« — les spectacles cinématographiques donnés dans les salles « de cinéma créées à compter du 1er janvier 1988 et ce « pendant une durée de dix ans qui court à partir de « la mise en exploitation desdites salles ;

« — les projections de films nationaux ;

« — les représentations organisées par des associations à « but non lucratif légalement constituées ou à leur profit ;

« — les projections de films données au cours d'une confé- « rence et servant uniquement à illustrer le sujet traité. »

« *Article* 13 quater. — La taxe sur les spectacles porte :

« 1 — pour les établissements visés au 1° de l'article 13 *bis* « ci-dessus, sur les recettes brutes hebdomadaires réalisées aux « entrées ;

« 2 — pour les spectacles visés au 2° de l'article 13 *bis* « ci-dessus :

« — soit sur les recettes brutes hebdomadaires encaissées « aux entrées lorsqu'il est exigé un droit d'entrée supé- « rieur au prix d'une consommation ou d'un repas servi « dans l'établissement ;

« — soit sur le quart des recettes brutes hebdomadaires « réalisées lorsqu'il n'est pas exigé de droit d'entrée ou « lorsque ce droit est égal ou inférieur au prix d'une « consommation ou d'un repas servi dans l'établissement.

« 3 — pour les vidéo-clubs sur le nombre de vidéo-cassettes « enregistrées ayant été détenues par ces établissements pendant « l'année civile précédente. »

« *Article* 13 quinquiès. — Le taux de la taxe sur les spectacles « ne peut dépasser les taux suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 1) Pour les spectacles visés au 1° de l'article 13 *bis* « ci-dessus :

PALIERS DE RECETTES BRUTES HEBDOMADAIRES (en dirhams)	TAUX de la taxe
Jusqu'à 2.000	Exonéré
Supérieur à 2.000 et jusqu'à 4.000	3%
Supérieur à 4.000 et jusqu'à 8.000	6%
Supérieur à 8.000 et jusqu'à 12.000	10%
Supérieur à 12.000 et jusqu'à 16.000	14%
Supérieur à 16.000	20%

« 2) Pour les spectacles visés au 2° de l'article 13 *bis* « ci-dessus :

PALIERS DE RECETTES BRUTES HEBDOMADAIRES (en dirhams)	TAUX de la taxe
Jusqu'à 2.000	8%
Supérieur à 2.000 et jusqu'à 6.000	10%
Supérieur à 6.000 et jusqu'à 10.000	12%
Supérieur à 10.000	14%

« 3) Pour les établissements visés au 3° de l'article 13 *bis* « ci-dessus :

« — 10 DH par vidéo-cassette.

« Le produit de la taxe est affecté au budget de la commune « urbaine ou rurale dans le périmètre de laquelle se trouve « situé l'établissement soumis à la taxe. »

« *Article* 13 sexiès. — L'exploitant (propriétaire, directeur ou « gérant) de spectacles assujettis à la taxe est tenu d'en verser « le montant à la caisse du régisseur de la commune intéressée

« — dans les cinq premiers jours de la semaine suivant celle « au titre de laquelle la taxe est due, pour les spectacles « visés aux 1° et 2° de l'article 13 *bis* ci-dessus ;

« — au courant du mois de janvier de chaque année pour « les vidéo-clubs. »

« *Article* 13 septiès. — L'exploitant est également tenu de « déposer, en même temps que le versement visé ci-dessus, une « déclaration conforme au modèle fourni par les communes « intéressées indiquant notamment les éléments de liquidation « de la taxe et son montant.

« Le dépôt de cette déclaration dans les délais prescrits est « obligatoire même en cas d'absence ou d'insuffisance de recettes « donnant lieu à imposition.

« Pour lui permettre d'établir cette déclaration, l'exploitant « doit tenir un registre côté et paraphé, conforme à un modèle « fourni par les communes intéressées.

« Ce registre doit être conservé pendant cinq années à « compter de la date de la dernière mention portée sur ledit « registre. »

« *Article* 13 octiès. — Le montant de la taxe due est majoré, « au minimum de 25% et au maximum de 100% lorsque :

« — le versement n'est pas effectué dans le délai fixé à « l'article 13 *sexiès* ci-dessus ;

« — le versement est réalisé dans le délai prescrit mais « n'est pas accompagné de la déclaration prescrite ;

« — le dépôt de la déclaration est effectué dans le délai « mais sans versement concomittant du montant de la « taxe due ;

« — le registre prévu à l'article 13 *septiès* - 3° alinéa - n'est « pas tenu ou les mentions qu'il porte ne coïncident pas « avec celles de la déclaration ou s'il est détruit avant « le délai fixé au 4° alinéa de l'article 13 *septiès* ci-dessus. »

« *Article* 13 noniès. — Toute omission, insuffisance ou mino- « ration dans la déclaration prévue à l'article 13 *septiès* ci- « dessus est punie d'une majoration, au minimum de 50% et « au maximum de 100%, du montant de la taxe fraudée ou « éludée. »

« *Article* 13 dixiès. — Le recouvrement de la taxe s'effectue « comme en matière d'impôts directs dans les conditions prévues « par le décret royal portant loi n° 172-66 du 7 rejeb 1386 « (22 octobre 1966) sur le recouvrement des créances des « collectivités locales et de leurs groupements.

« Outre les agents verbalisateurs de l'administration com- « munale, les agents du centre cinématographique marocain « assermentés dans les formes et conditions prévues par la « réglementation relative au serment des agents verbalisateurs « et tous autres agents commissionnés à cet effet sont chargés « de la surveillance des établissements de spectacle et ont « qualité pour constater dans les procès-verbaux les infractions « aux dispositions relatives à la taxe communale sur les « spectacles.

« Les agents verbalisateurs sont autorisés à retenir tous « documents utiles pour les joindre à leurs rapports. »

ART. 2. — Est abrogé l'article 3 *ter* du dahir précité n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dahir n° 1-87-198 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n° 35-87 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 35-87 adoptée par la Chambre des représentants le 27 rebia II 1408 (19 décembre 1987), modifiant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant règlement sur la pêche maritime.

Fait à Ifrane, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Loi n° 35-87
modifiant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 33, 34, 35 et 44 (2e alinéa) du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime sont modifiés comme suit :

« *Article 33.* — Est puni d'un emprisonnement de 3 mois « à 1 an et d'une amende de 5.000 DH à 100.000 DH ou de l'une « de ces deux peines seulement :

« 1° Quiconque ..... »

(La suite sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 34. — Est puni d'un emprisonnement de 3 mois « à 1 an et d'une amende de 5.000 DH à 100.000 DH ou de l'une « de ces deux peines seulement :

« 1° Quiconque ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 35. — Est puni d'un emprisonnement de 3 mois « à 1 an et d'une amende de 5.000 DH à 100.000 DH ou de l'une « de ces deux peines seulement :

« 1° Quiconque ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 44 (2e *alinéa*). — Le refus opposé par le patron, « capitaine ou membre d'équipage de laisser les agents régu- « lièrement habilités à procéder aux investigations est puni d'un « emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 DH « à 100.000 DH, sans préjudice des pénalités ..... »

(La suite sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 27 rebia II 1408 (19 décembre 1987).

Fait à Ifrane, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 36-87

relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs

ARTICLE PREMIER. — En vue de promouvoir l'exercice d'activités professionnelles non salariées et la création d'entreprises par des promoteurs remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-après, des prêts peuvent leur être accordés, conjointement par l'Etat et par les établissements bancaires ou de crédit, agréés à cette fin par le ministre des finances. Les prêts et les établissements précités sont désignés, dans la suite de la présente loi, sous les dénominations respectives de « prêts conjoints » et « établissements intervenants ».

ART. 2. — Peuvent bénéficier de prêts conjoints les personnes physiques qui :

— d'une part, répondent aux conditions suivantes :

— être de nationalité marocaine,

— être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, à la date de leur demande d'octroi de prêt,

— être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, d'un diplôme de formation professionnelle ou produire une attestation certifiant une qualification professionnelle permettant l'exercice d'une activité ;

— d'autre part, présentent soit un projet d'installation, à titre individuel, pour l'exercice d'une activité correspondant à leur qualification, soit un projet de création d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes dont l'objet correspond à la qualification du ou des intéressés.

Les bénéficiaires de prêts peuvent être associés, dans le cadre d'une société de personnes, à des promoteurs non éligibles au bénéfice de la présente loi.

ART. 3. — Il n'est accordé qu'un seul prêt conjoint par personne physique éligible au présent système de prêt et pour le premier établissement exclusivement. Ce prêt ne peut financer que les frais de réalisation du projet retenu.

L'emprunteur ne peut, pendant la durée de son prêt conjoint, céder le projet ou céder sa part dans le projet financé, sous peine de la déchéance du terme et de l'exigibilité immédiate dudit prêt.

Tout changement de l'objet initial du projet financé doit être soumis à l'accord de l'autorité qui a octroyé le prêt conjoint.

ART. 4. — Tout projet retenu peut faire l'objet d'un prêt conjoint d'un montant égal, au maximum, à 90% soit de son coût total, pour un projet individuel, soit de la part de l'emprunteur dans ledit projet, lorsque ce dernier doit être réalisé en société, sans, toutefois, que le montant du prêt puisse dépasser le plafond de 500.000 dirhams (cinq cent mille dirhams).

Ce plafond peut être révisé par l'administration après avis du Comité du crédit et du marché financier, en fonction de la conjoncture économique et financière.

ART. 5. — Les prêts conjoints sont accordés par :

— l'Etat, à hauteur de 65%, sous forme de prêt d'une durée maximale de 12 ans et à un taux d'intérêt qui sera inférieur au moins de quatre points au taux d'intérêt des crédits à moyen terme mobilisables octroyés par les banques,

— l'établissement intervenant, à hauteur de 25% sous forme de prêt d'une durée maximale de 7 ans et à un taux qui sera inférieur au moins de deux points au taux d'intérêt des crédits à moyen terme mobilisables octroyés par les banques.

Dans le cas où le financement accordé n'atteint pas 90% du projet individuel ou de la quote-part du bénéficiaire dans le projet réalisé en société, le prêt conjoint se répartit à hauteur de 72,2% octroyé par l'Etat et de 27,8% consenti par l'établissement intervenant.

ART. 6. — Les demandes de prêts conjoints sont adressées à l'un des établissements intervenants qui les instruit et les soumet, pour décision, au ministre des finances.

Le ministre des finances peut déléguer à des établissements intervenants son pouvoir d'octroi des prêts dans les limites et conditions qu'il fixe dans la convention prévue à l'article 13 ci-après.

L'établissement intervenant reçoit, lors de la constitution du dossier une commission d'étude de 0,1% du montant du prêt démandé, réglée en une seule fois par l'emprunteur.

D'autre part, l'établissement intervenant perçoit une commission de gestion égale à 1% l'an de l'encours de la part du prêt conjoint effectivement financée par l'Etat. Cette commission est prélevée trimestriellement par l'établissement intervenant sur le montant des intérêts revenant à l'Etat au titre des remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts conjoints.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Tout prêt conjoint octroyé fait l'objet d'un contrat de prêt, entre le bénéficiaire et l'établissement intervenant, conformément au modèle établi par le ministre des finances, prévoyant les obligations réciproques de l'emprunteur et du prêteur.

ART. 8. — Les prêts conjoints peuvent être assortis de garanties, constituées en faveur de l'Etat et de l'établissement intervenant, au prorata de la part de financement de chacun d'eux.

Les garanties peuvent consister en :

— délégation d'assurances-vie couvrant le montant du prêt,
— hypothèques ou cautions hypothécaires,
— nantissement du fonds de commerce ou du matériel,
— cautions solidaires,
— nantissement de valeurs mobilières,
— toutes autres sûretés réelles ou personnelles.

ART. 9. — Le remboursement des prêts conjoints s'effectue dans les conditions prévues par le contrat de prêt.

En ce qui concerne la part du prêt octroyée par l'Etat, elle est remboursée :

— d'une part avec un différé d'amortissement du principal égal à la durée de la part du prêt octroyée par l'établissement intervenant finançant concurremment le projet,
— et d'autre part avec un différé d'amortissement des intérêts de deux ans.

ART. 10. — Les établissements intervenants sont chargés du recouvrement de la totalité des prêts conjoints.

Le recouvrement contentieux de la part des prêts conjoints consentie par les établissements intervenants est effectué, comme pour la part octroyée par l'Etat, conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor, sous réserve des dispositions suivantes.

Par dérogation aux dispositions des articles 24 et 28 du dahir précité, les poursuites en recouvrement débuteront, immédiatement, par la notification du commandement.

Lorsque deux échéances n'ont pas été acquittées dans un délai de 30 jours à partir de la date de l'exigibilité de la deuxième échéance, l'établissement intervenant adresse à l'emprunteur un rappel qui entraîne pour celui-ci le paiement d'une commission pour frais de port de lettre. Si ce rappel reste inopérant, un deuxième rappel est effectué à l'expiration d'un nouveau délai de 30 jours et donne lieu, également, au paiement d'une commission pour frais de port de lettre.

Si au terme d'un mois après le 2e rappel les deux échéances restent impayées le compte de l'emprunteur, considéré alors comme contentieux, est arrêté en capital, intérêts normaux et de retard, frais et accessoires. Dans une première phase, l'établissement intervenant soumet ce cas contentieux à l'appréciation du ministre des finances en l'appuyant de son avis motivé portant, notamment, sur les causes du non remboursement de l'échéance en question et des propositions de solutions possibles

Le ministre des finances décide :

— soit un recouvrement contentieux,
— soit un report d'échéances.

Au cas où le ministre des finances ordonne un recouvrement contentieux, l'établissement intervenant établit un état de liquidation des échéances impayées conforme au modèle fourni par la trésorerie générale du Royaume et adresse cet état au ministre des finances qui le transmet, dûment visé, à la trésorerie générale du Royaume pour recouvrement contentieux. Dans cette hypothèse, la totalité des sommes récupérées par le percepteur est versée à l'établissement intervenant qui verse, aussitôt la part revenant à l'Etat sur ces sommes, au crédit d'un compte particulier ouvert, dans ses livres et intitulé « opérations pour le compte de l'Etat-prêts de soutien à certains promoteurs ».

Si après recouvrement forcé d'échéances contentieuses, l'emprunteur n'acquitte pas normalement une autre échéance, il perd le bénéfice du terme et les prêts deviennent immédiatement exigibles.

ART. 11. — Les versements effectués par l'emprunteur sont affectés dans l'ordre, au règlement des frais de récupération par le percepteur, des intérêts de retard, des intérêts normaux, enfin de l'amortissement du capital.

ART. 12. — Toute échéance exigible et non couverte en totalité est considérée comme impayée. En conséquence, les règlements partiels sont bloqués dans un compte d'attente distinct jusqu'à couverture intégrale du montant de l'échéance qui peut intervenir soit par versement complémentaire effectué à l'établissement intervenant après rappel, soit par recouvrement contentieux directement perçu par le trésorier général du Royaume dans les conditions mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

ART. 13. — Les établissements intervenants sont agréés par le ministre des finances qui fixe, dans la convention qu'il conclut avec chacun d'eux, les attributions dont ils sont chargés et, le cas échéant, les limites dans lesquelles ils peuvent octroyer, par délégation, les prêts conjoints.

ART. 14. — La part des prêts conjoints octroyée par l'Etat est financée au moyen du produit des emprunts à souscrire obligatoirement par tous les établissements bancaires et, par les établissements de crédit intervenants.

Le montant, la durée, le taux d'intérêt et les modalités de souscription et de remboursement des emprunts obligatoires visés au 1er alinéa ci-dessus sont fixés comme en matière d'emprunts intérieurs.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Décret n° 2-87-754 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre des finances pour réviser, après avis du comité du crédit et du marché financier, le plafond du montant des prêts conjoints, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n° 36-87.

Délégation est également donnée au ministre des finances pour fixer, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, le taux d'intérêt applicable à la part des prêts conjoints, octroyée par l'Etat.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-87-882 du 7 joumada I 1408 (29 décembre 1987) approuvant le contrat de consolidation de dettes signé à Rabat le 29 septembre 1987, entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) et le Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1981), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de consolidation de dettes signé à Rabat le 29 septembre 1987, entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1408 (29 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment l'article 2 (§ I) de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou suspendre, pendant l'année 1988, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s) les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Décret n° 2-87-888 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 25 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1988, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Décret n° 2-87-889 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 24 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. — Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de signer, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-87-911 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulgée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

Réévaluation des bilans

Éléments susceptibles d'être réévalués

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre des finances pour fixer, par arrêté, les coefficients de réévaluation des terrains et des éléments amortissables de l'actif visés à l'article 21 de la loi n° 24-86 susvisée.

Déclaration du résultat fiscal

ART. 2. — Les pièces annexes devant accompagner la déclaration du résultat fiscal prévues au 2° alinéa du § I de l'article 27 de la loi n° 24-86 précitée sont :

— Un tableau des résultats comptables de l'exercice comportant les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits et un état des rectifications extra-comptables opérées pour obtenir le résultat fiscal ;
— le bilan ;
— un relevé détaillé, par catégorie, des frais généraux ;
— un état indiquant, par bénéficiaire, le montant des intérêts des emprunts contractés auprès des tiers autres que les organismes bancaires et de crédit ainsi que le montant des intérêts rémunérant les comptes courants d'associés ;
— un état récapitulatif des immobilisations et de leurs amortissements ;
— un état des dotations aux amortissements pratiqués au titre de l'exercice avec l'indication des modalités de leur calcul ;
— un état des provisions constituées en franchise d'impôt avec l'indication de leur objet et les modalités de leur calcul ;
— un état des locations, des baux et des contrats de leasing ;
— un état de la répartition du capital social ;
— un relevé des valeurs mobilières détenues en portefeuille ;
— un état de la répartition et de l'affectation des bénéfices effectuées au cours de l'exercice ;
— un état du chiffre d'affaires de l'exercice, ventilé par nature d'opérations en distinguant le chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur de celui réalisé à l'exportation ;
— un état des amortissements différés, en période déficitaire, conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels et imputés au résultat de l'exercice considéré conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 24-86 précitée ;
— en cas de fusion réalisée conformément à l'article 20 de la loi n° 24-86 précitée, un état du profit net réalisé par la société fusionnée sur les éléments de l'actif immobilisé et les titres de participation et dont l'imposition a été différée au nom de la société absorbante ou née de la fusion.

Les pièces énumérées ci-dessus doivent être présentées conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre des finances.

Commissions locales de taxation

ART. 3. — En application du § I de l'article 40 de la loi n° 24-86 précitée, il est institué, dans chaque préfecture ou province, une commission locale de taxation dont le siège est fixé au chef-lieu de la préfecture ou de la province concernée.

Le ministre des finances est habilité à modifier, par arrêté et en tant que de besoin, le siège et le ressort des commissions locales de taxation tels que fixés ci-dessus.

Commission nationale du recours fiscal

ART. 4. — En application du § III de l'article 41 de la loi n° 24-86 précitée, le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un recours et celle de la décision qui est prise à son sujet est fixé à deux ans.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Décret n° 2-87-912 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de la mutuelle des Forces armées royales, une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, deuxième alinéa ;

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, notamment son article 32 ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 155-69 du 8 mars 1969 approuvant les statuts de la société mutualiste dénommée « Mutuelle des Forces armées royales » ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988), il est institué, au profit de la mutuelle des Forces armées royales, une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos, dont le produit est destiné à être servi aux personnels militaires des Forces armées royales victimes des opérations menées pour la défense de l'intégrité territoriale du Royaume ou à leurs ayants droit.

Conformément aux dispositions du 5° de l'article 7 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, la taxe parafiscale visée à l'alinéa précédent, constitue une charge déductible pour la détermination de la base imposable audit impôt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont assujetties à la taxe instituée par le présent décret, les entreprises qui exploitent un ou plusieurs casinos.

ART. 3. — La base imposable est constituée par le montant des recettes provenant des jeux pratiqués dans chaque casino, telles que définies ci-dessous.

Par recettes, il faut entendre :

— en ce qui concerne les jeux de contrepartie dans lesquels les joueurs jouent contre l'établissement : l'excédent du montant des gains sur celui des pertes du casino ;

— en ce qui concerne les jeux de cercle dans lesquels les joueurs jouent entre eux sans contrepartie de l'établissement : le montant des prélèvements ou commissions revenant au casino au titre de ces jeux ;

— en ce qui concerne les machines à sous : la valeur des pièces de monnaie ou des jetons prélevés par le casino, diminuée, le cas échéant, de celle des lots en numéraire ou en nature gagnés par les joueurs.

Aux recettes visées ci-dessus s'ajoute le montant des pourboires donnés par les joueurs, diminué de la part dont le reversement au personnel de l'établissement est justifié.

ART. 4. — Le taux de la taxe est appliqué au montant annuel de la base imposable telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Il est fixé à :

— 22% lorsque ce montant est inférieur ou égal à 5.000.000 de dirhams ;

— 15% lorsque ce montant est supérieur à 5.000.000 de dirhams et inférieur ou égal à 10.000.000 de dirhams ;

— 12% lorsque ce montant est supérieur à 10.000.000 de dirhams et inférieur ou égal à 15.000.000 de dirhams ;

— 8% lorsque ce montant est supérieur à 15.000.000 de dirhams et inférieur ou égal à 20.000.000 de dirhams ;

— 7% lorsque ce montant est supérieur à 20.000.000 de dirhams.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la taxe est liquidée à la fin de chaque trimestre de l'année civile, à titre provisoire, au taux de 7% sur le montant des recettes réalisées au cours dudit trimestre.

Toutefois ne sont pas pris en considération pour la liquidation de la taxe due au titre d'un trimestre déterminé, les montants des crédits accordés par le casino aux joueurs ainsi que ceux des chèques reçus par lui de ces derniers, à l'occasion des jeux, et non recouvrés ou encaissés pendant ledit trimestre ou le trimestre qui suit.

Ces montants, qu'ils aient été ou non recouvrés ou encaissés, sont alors reportés pour la liquidation de la taxe, sur le deuxième trimestre suivant celui au cours duquel les crédits ont été accordés ou les chèques reçus.

Le montant de la taxe liquidée conformément aux dispositions prévues ci-dessus est versé au trésorier de la mutuelle des Forces armées royales dans les quinze jours suivant l'expiration du trimestre au titre duquel la taxe est due.

A la fin de l'année au titre de laquelle la taxe est due, l'exploitant du casino est tenu de procéder à la liquidation définitive de ladite taxe selon le taux applicable en vertu de l'article 4 ci-dessus. La différence entre le montant ainsi obtenu et la somme des versements effectués, à titre provisoire, au titre des trois premiers trimestres, est acquittée dans les quinze jours suivant l'expiration de ladite année.

ART. 6. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis établi d'après le modèle fourni par la direction des impôts du ministère des finances, daté et signé par la partie versante et indiquant la période à laquelle il se rapporte, la base d'imposition et le montant de la taxe correspondante.

Une déclaration récapitulative des versements établie d'après un modèle fourni par la direction des impôts du ministère des finances, indiquant la base imposable et le taux appliqué doit être fournie, contre récépissé, avant le 1er avril de chaque année, au trésorier de la mutuelle des Forces armées royales.

Copie de chaque avis de versement et de chaque déclaration récapitulative est adressée par le trésorier de la mutuelle des Forces armées royales, au service local des impôts directs et taxes assimilées du lieu d'implantation du casino.

ART. 7. — L'exploitant du casino doit tenir un registre coté et paraphé par le trésorier de la mutuelle des Forces armées royales faisant ressortir distinctement et au jour le jour :

— les opérations de recettes visées à l'article 3 ci-dessus ;

— les opérations portant sur les chèques et les crédits visées à l'article 5 ci-dessus.

Le registre, accompagné des pièces justificatives doit être tenu, notamment pendant les heures d'ouverture du casino, à la disposition des agents de contrôle commissionnés à cet effet, par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 8. — A défaut de versement de la taxe dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus, les sommes dues sont majorées de 2% par mois ou fraction de mois de retard.

ART. 9. — Le défaut de déclaration dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus entraîne l'application d'une majoration égale à 10% des droits déterminés conformément à l'article 4 ci-dessus.

Toute insuffisance ou minoration dans la déclaration précitée entraîne l'application d'une majoration égale à 25% du montant de la taxe éludée.

ART. 10. — Le défaut de tenue et de présentation du registre prévu à l'article 7 ci-dessus entraîne l'application d'une amende de deux mille dirhams et d'une astreinte de cent dirhams par jour de retard.

ART. 11. — Dans les cas énumérés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, le trésorier de la mutuelle des Forces armées royales doit dresser après, le cas échéant, enquête effectuée auprès du redevable concerné par les agents visés au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus, un état de produits comprenant la majoration et, le cas échéant, le principal.

Cet état de produits est adressé au redevable auquel est imparti un délai de paiement.

A défaut de paiement dans ledit délai, le recouvrement et, éventuellement, les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts directs.

ART. 12. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com; non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-87-913 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de l'entraide nationale, une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Vu les articles 9 et 10 du dahir n° 1-57-089 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'entraide nationale ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 30 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'artisanat et des affaires sociales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988), il est institué au profit de l'entraide nationale une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos destinée à renforcer les moyens d'action de cet établissement pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le décret susvisé n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972).

Conformément aux dispositions du 5° de l'article 7 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, la taxe, visée à l'alinéa précédent, constitue une charge déductible pour la détermination de la base imposable audit impôt.

ART. 2. — Sont assujetties à la taxe instituée par le présent décret, les entreprises qui exploitent un ou plusieurs casinos.

ART. 3. — La base imposable est constituée par le montant des recettes provenant des jeux pratiqués dans chaque casino, telles que définies ci-dessous.

Par recettes, il faut entendre :

— en ce qui concerne les jeux de contrepartie dans lesquels les joueurs jouent contre l'établissement : l'excédent du montant des gains sur celui des pertes du casino ;

— en ce qui concerne les jeux de cercle dans lesquels les joueurs jouent entre eux sans contrepartie de l'établissement : le montant des prélèvements ou commissions revenant au casino au titre de ces jeux ;

— en ce qui concerne les machines à sous : la valeur des pièces de monnaie ou des jetons prélevés par le casino, diminuée, le cas échéant, de celle des lots en numéraire ou en nature gagnés par les joueurs.

Aux recettes visées ci-dessus s'ajoute le montant des pourboires donnés par les joueurs, diminué de la part dont le reversement au personnel de l'établissement est justifié.

ART. 4. — Le taux de la taxe est appliqué au montant annuel de la base imposable, telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Il est fixé à :

— 22% lorsque ce montant est inférieur ou égal à 5.000.000 de dirhams ;

— 15% lorsque ce montant est supérieur à 5.000.000 de dirhams et inférieur ou égal à 10.000.000 de dirhams ;

— 12% lorsque ce montant est supérieur à 10.000.000 de dirhams et inférieur ou égal à 15.000.000 de dirhams ;

— 8% lorsque ce montant est supérieur à 15.000.000 de dirhams et inférieur ou égal à 20.000.000 de dirhams ;

— 7% lorsque ce montant est supérieur à 20.000.000 de dirhams.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article la taxe est liquidée à la fin de chaque trimestre de l'année civile, à titre provisoire, au taux de 7% sur le montant des recettes réalisées au cours dudit trimestre.

Toutefois ne sont pas pris en considération pour la liquidation de la taxe due au titre d'un trimestre déterminé, les montants des crédits accordés par le casino aux joueurs ainsi que ceux des chèques reçus par lui de ces derniers, à l'occasion des jeux, et non recouvrés ou encaissés pendant ledit trimestre ou le trimestre qui suit.

Ces montants, qu'ils aient été ou non recouvrés ou encaissés, sont alors reportés pour la liquidation de la taxe, sur le deuxième trimestre suivant celui au cours duquel les crédits ont été accordés ou les chèques reçus.

Le montant de la taxe liquidée conformément aux dispositions prévues ci-dessus est versé au comptable de l'entraide nationale dans les quinze jours suivant l'expiration du trimestre au titre duquel la taxe est due.

A la fin de l'année au titre de laquelle la taxe est due, l'exploitant du casino est tenu de procéder à la liquidation définitive de ladite taxe selon le taux applicable en vertu de l'article 4 ci-dessus. La différence entre le montant ainsi obtenu et la somme des versements effectués, à titre provisoire, au titre des trois premiers trimestres, est acquittée dans les quinze jours suivant l'expiration de ladite année.

ART. 6. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis établi d'après le modèle fourni par l'entraide nationale daté et signé par la partie versante et indiquant la période à laquelle il se rapporte, la base d'imposition et le montant de la taxe correspondante.

Une déclaration récapitulative des versements indiquant la base imposable et le taux appliqué doit être fournie, contre récépissé, avant le 1er avril de chaque année, au comptable de l'entraide nationale.

ART. 7. — L'exploitant du casino doit tenir un registre coté et paraphé par le comptable de l'entraide nationale faisant ressortir distinctement et au jour le jour :

— les opérations de recettes visées à l'article 3 ci-dessus ;

— les opérations portant sur les chèques et les crédits visés à l'article 5 ci-dessus.

Le registre, accompagné des pièces justificatives doit être tenu, notamment pendant les heures d'ouverture du casino, à la disposition des agents de contrôle, commissionnés à cet effet par le directeur de l'entraide nationale.

ART. 8. — A défaut de versement de la taxe dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus, les sommes dues sont majorées de 2% par mois ou fraction de mois de retard.

ART. 9. — Le défaut de déclaration dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus entraîne l'application d'une majoration égale à 10% des droits déterminés conformément à l'article 4 ci-dessus.

Toute insuffisance ou minoration dans la déclaration précitée entraîne l'application d'une majoration égale à 25% du montant de la taxe éludée.

ART. 10. — Le défaut de tenue et de présentation du registre prévu à l'article 7 ci-dessus entraîne l'application d'une amende de deux mille dirhams et d'une astreinte de cent dirhams par jour de retard.

ART. 11. — Dans les cas énumérés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, le directeur de l'entraide nationale doit dresser, après, le cas échéant, enquête effectuée auprès du redevable concerné,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par des agents de l'entraide nationale, spécialement commissionnés à cet effet, un état de produits comprenant la majoration et, le cas échéant, le principal.

Cet état de produits auquel sont attachés les effets prévus par les 2e et 3e alinéas de l'article 30 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé est adressé au redevable auquel est imparti un délai de paiement.

A défaut de paiement dans ledit délai, le recouvrement et, éventuellement, les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts directs.

ART. 14. — Le ministre des finances et le ministre de l'artisanat et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,

MOHAMED ABIED.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Décret n° 2-87-749 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit du Centre cinématographique marocain, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre cinématographique marocain ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 30 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'information ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988), il est institué au profit du Centre cinématographique marocain une taxe parafiscale destinée :

a) pour partie à renforcer les moyens d'action dudit centre pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le dahir portant loi susvisé n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), part qui est à la charge des exploitants (propriétaires, directeurs ou gérants) des salles de spectacles cinématographiques ;

b) pour partie à promouvoir la production et l'exploitation cinématographiques, part qui est à la charge des spectateurs.

ART. 2. — Cette taxe est :

a) en ce qui concerne la part visée au *a*) de l'article premier ci-dessus, perçue sur les recettes brutes hebdomadaires des salles de spectacles cinématographiques et calculée selon les paliers et taux fixés à l'article 5 ci-dessous ;

b) en ce qui concerne la part visée au *b*) de l'article premier ci-dessus, perçue, indépendamment des autres droits et taxes en vigueur, sur les prix des billets d'entrée pratiqués par chaque salle de spectacles cinématographiques, sous forme d'un supplément de 10% desdits prix.

ART. 3. — Sont exonérés de la taxe instituée par l'article premier ci-dessus :

— les projections de films nationaux ;

— les représentations organisées par des associations à but non lucratif légalement constituées ou à leur profit ;

— les projections de films données au cours d'une conférence et servant uniquement à illustrer le sujet traité ;

— les films projetés à l'occasion de festivals cinématographiques organisés par l'administration ou le Centre cinématographique marocain.

ART. 4. — Sont exonérés de la part de la taxe visée au *a*) de l'article premier ci-dessus :

— les spectacles donnés dans les salles de spectacles cinématographiques créées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce, pendant une période de 10 ans courant à compter de la mise en exploitation desdites salles,

— les spectacles donnés dans les salles ayant fait l'objet d'une rénovation totale, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et ce, pendant une période de cinq ans à partir de leur remise en exploitation.

On entend par « rénovation totale » la remise à neuf intégrale des locaux, du mobilier et des équipements techniques de la salle.

ART. 5. — Les paliers de recettes brutes hebdomadaires ainsi que les taux qui leur sont applicables, visés au *a*) de l'article 2 ci-dessus sont les suivants :

PALIERS DES RECETTES BRUTES HEBDOMADAIRES (en dirhams)	TAUX
Jusqu'au 4.000	1%
Supérieur à 4.000 et jusqu'à 8.000	2%
Supérieur à 8.000 et jusqu'à 12.000	4%
Supérieur à 12.000 et jusqu'à 16.000	5%
Supérieur à 16.000	6%

ART. 6. — La part de la taxe prévue au *a*) de l'article premier ci-dessus est versée par l'exploitant à un compte ouvert au nom du Centre cinématographique marocain.

Sur le montant de la part de la taxe prévue au *b*) de l'article premier ci-dessus, une somme égale à 50% dudit montant est versée par l'exploitant sur le compte bancaire ouvert au nom du Centre cinématographique marocain, intitulé « Fonds d'aide à l'exploitation cinématographique » et le solde sur le compte bancaire ouvert au nom du Centre cinématographique marocain intitulé « Fonds d'aide à la production cinématographique ».

ART. 7. — L'exploitant est tenu d'assurer les versements prévus à l'article 6 ci-dessus dans les cinq premiers jours de la semaine suivants celle au titre de laquelle la taxe est due, en indiquant la période de la taxation.

ART. 8. — Le redevable est également tenu d'adresser ou de déposer au Centre cinématographique marocain, dans le délai prescrit pour le versement, une déclaration conforme au modèle arrêté par cet établissement, comportant notamment le montant de la recette brute hebdomadaire réalisée, l'indication du titre du ou des films projetés pendant la période concernée ainsi que la date et le montant du versement de la taxe effectué.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour lui permettre d'établir cette déclaration, l'exploitant doit tenir un registre côté et paraphé par le Centre cinématographique marocain. Sur ce registre, qui doit être conforme au modèle établi par ledit centre doivent être portés, quotidiennement, par séance, notamment le nombre de billets d'entrée vendus, la recette brute effectuée ainsi que le titre du film projeté.

Ce registre doit être conservé pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la mention de la dernière séance sur ce registre.

ART. 9. — Le montant de la taxe due est majoré au minimum de 25% et au maximum de 100% lorsque :

— le versement n'est pas effectué dans le délai fixé à l'article 7 ci-dessus ;

— le versement est réalisé dans le délai prescrit mais n'est pas accompagné de la déclaration prescrite ;

— le dépôt de la déclaration est effectué dans le délai mais sans versement concomittant du montant de la taxe due

— le registre prévu à l'article 8 - 2° alinéa ci-dessus n'est pas tenu ou les mentions qu'il porte ne coïncident pas avec celles de la déclaration.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le directeur du Centre cinématographique marocain doit dresser après, le cas échéant, enquête effectuée auprès du redevable concerné, par des agents du Centre cinématographique marocain spécialement commissionnés à cet effet, un état de produits comprenant la majoration et, le cas échéant, le principal.

Cet état de produits, auquel sont attachés les effets prévus par les 2e et 3e alinéas de l'article 30 du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) est adressé au redevable auquel est imparti un délai de paiement. A défaut de paiement dans ledit délai, le recouvrement et, éventuellement les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts directs.

ART. 10. — Toute omission, insuffisance ou minoration dans la déclaration prévue à l'article 8 (1er alinéa) ci-dessus, est punie d'une majoration, au minimum de 50% et au maximum de 100%, du montant de la taxe fraudée ou éludée et donne lieu à un état de produits portant sur le complément de taxe et la majoration qui est dressé, envoyé et recouvré dans les conditions prévues par les 2e et 3e alinéas de l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. — Est abrogé le décret n° 2-79-744 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes pour la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques.

ART. 12. — Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Décret n° 2-87-750 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de l'entraide nationale, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Vu les articles 9 et 10 du dahir n° 1-57-089 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'entraide nationale ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'artisanat et des affaires sociales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988), il est institué au profit de l'entraide nationale une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques destinée à renforcer les moyens d'action de cet établissement pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le décret susvisé n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972).

ART. 2. — La taxe visée à l'article précédent est perçue sur les recettes brutes hebdomadaires des salles de spectacles cinématographiques et calculée selon les paliers et taux suivants :

PALIERS DES RECETTES BRUTES HEBDOMADAIRES (en dirhams)	TAUX
Jusqu'à 4.000	1%
Supérieur à 4.000 et jusqu'à 8.000	2%
Supérieur à 8.000 et jusqu'à 12.000	4%
Supérieur à 12.000 et jusqu'à 16.000	5%
Supérieur à 16.000	6%

ART. 3. — Sont exonérés de la taxe :

— Les représentations organisées par des associations à but non lucratif légalement constituées ou à leur profit ;

— Les projections de films données au cours d'une conférence et servant uniquement à illustrer le sujet traité ;

— Les films projetés à l'occasion de festivals cinématographiques organisés par l'administration ou le centre cinématographique marocain.

ART. 4. — Les modalités de recouvrement et de contentieux de la taxe sont les mêmes que celles prévues pour la taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques perçue au profit du centre cinématographique marocain, telle que prévue par le décret n° 2-87-749 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

ART. 5. — Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,

MOHAMED ABIED.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-87-915 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) modifiant l'arrêté du 28 rebia II 1354 (25 juillet 1935) réglementant l'organisation du pari mutuel urbain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté du 23 rebia II 1354 (25 juillet 1935) réglementant l'organisation du pari mutuel urbain, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 28 rebia II 1354 (25 juillet 1935) susvisé sont complétées par un deuxième alinéa ainsi qu'il suit :

« *Article 4 (2e alinéa).* — La masse des enjeux visée à « l'alinéa précédent est diminuée de 1,4% au titre des charges « relatives aux commissions de courtage. »

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Décret n° 2-87-915 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) relatif à la réunion, en session extraordinaire, de la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 26 rebia II 1408 (18 décembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Chambre des représentants se réunira, en session extraordinaire le 22 joumada I 1408 (12 janvier 1988), pour délibérer sur :

1° Le projet de loi modifiant le dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices ;

2° Le projet de loi modifiant le dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux ;

3° Le projet de loi modifiant le dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices ;

4° Le projet de loi modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

5° Le projet de loi modifiant la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) ;

6° Le projet de loi modifiant la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

7° Le projet de loi modifiant la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers promulguée par le dahir n° 1-85-100 du 29 kaada 1405 (17 août 1985) ;

8° Le projet de loi modifiant la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par le dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Décret n° 2-87-751 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) fixant le tarif des droits de conservation foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits de conservation foncière est fixé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

A. — *Enrôlement de réquisition d'immatriculation (facultative).*

1° Droit de publicité	300 DH
2° Droit *ad valorem* : 1,5% jusqu'à	50.000 DH
2 % au-delà de	50.000 DH
3° Droit superficiaire :	
Propriété urbaine (par are)	30 DH
Propriété rurale (par hectare)	30 DH
4° Droit d'établissement du duplicata (pour chaque titre à établir)	50 DH
5° Droit fixe	50 DH
6° Minimum de perception	650 DH

B. — *Réquisition pour laquelle le requérant produit un acte de moulkia spéciale en application de l'article 94 du code de l'enregistrement.*

1° Droit de publicité	200 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Droit superficiaire :

pour une superficie égale ou inférieure à 5 ha ..... 25 DH/ha ou fraction d'hectare

pour une superficie supérieure à 5 ha. 50 DH/ha ou fraction d'hectare

3° Minimum de perception ..... 250 DH

Le tarif prévu au présent paragraphe « B » s'applique aux propriétés situées en dehors des périmètres urbains, des secteurs de remembrement et des zones d'immatriculation d'ensemble.

C. — *Réquisition obligatoire ou en application des articles 16 et 37 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) susvisé.*

1° Droit de publicité ..... 150 DH

2° Droit *ad valorem* : 0,75% jusqu'à ..... 50.000 DH

1 % au-delà de ..... 50.000 DH

3° Droit superficiaire :

Propriété urbaine (par are) ..... 15 DH

Propriété rurale (par hectare) ..... 15 DH

4° Droit d'établissement du duplicata (pour chaque titre à établir) ..... 50 DH

5° Droit fixe ..... 50 DH

6° Minimum de perception ..... 375 DH

D. — *Enrôlement gratuit.*

L'enrôlement des réquisitions des propriétés situées dans les secteurs de remembrement et des zones d'immatriculation d'ensemble est gratuit.

E. — *Réquisition complémentaire, modificative ou rectificative.*

1° Fait non susceptible d'évaluation, tel que changement d'état civil, de riverains, de proportions :

— Droit de publicité ..... 150 DH

— Droit fixe ..... 50 DH

2° Fait susceptible d'évaluation, tel que cession, échange, donation, partage, reconnaissance de droits, volontaire ou judiciaire :

— Droit de publicité ..... 150 DH

— Droit *ad valorem* : 1% à l'exception des successions et partages consécutifs.

— Droit fixe ..... 50 DH

— Minimum de perception ..... 375 DH

3° Successions :

— Droit de publicité ..... 150 DH

— Droit fixe ..... 50 DH

Les droits de publicité sont perçus en sus.

Le droit fixe est perçu par propriété.

4° Partages successoraux consécutifs

4 *a* — Dans les deux années du décès :

— Droit de publicité ..... 150 DH

— Droit fixe ..... 200 DH

Le droit fixe est perçu par propriété, outre les droits topographiques, le cas échéant.

4 b — Au-delà des deux années du décès :

— Droit de publicité ..... 150 DH

— Droit *ad valorem* 1%

— Droit fixe ..... 50 DH par propriété

— Minimum de perception ..... 375 DH

Le droit *ad valorem* est perçu outre les droits topographiques, le cas échéant.

F. — *Scission de procédure.*

— Droit de publicité ..... 150 DH

— Droit *ad valorem* : 2% pour chaque titre foncier à établir en cas de mutation.

— Droit d'établissement du duplicata ..... 50 DH pour chaque duplicata à établir

— Droit fixe ..... 50 DH pour chaque titre foncier à établir

— Minimum de perception ..... 600 DH

G. — *Bornage complémentaire et assistance aux transports judiciaires.*

— Droit fixe ..... 200 DH dans la résidence du géomètre.

..... 300 DH en dehors de la résidence du géomètre.

H. — *Reprise de bornage d'immatriculation.*

1re reprise ..... 200 DH dans la résidence du géomètre.

..... 300 DH en dehors de la résidence du géomètre.

2e reprise ..... 300 DH dans la résidence du géomètre.

..... 400 DH en dehors de la résidence du géomètre.

I. — *Nouvel avis de clôture de bornage.*

Droit de publicité ..... 150 DH

(Les droits perçus en application du présent chapitre restent acquis au Trésor quelle que soit la suite réservée à la réquisition d'immatriculation.)

CHAPITRE II

INSCRIPTION SUR LES TITRES FONCIERS OU DÉPÔT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 84 DU DAHIR DU 9 RAMADAN 1331 (12 AOÛT 1913) PRÉCITÉ

A. — *Fait ou convention susceptible d'évaluation tels que cession, échange, donation, partage, constitution de droits réels, bail.*

1° Droits réels ou autres :

— Droit *ad valorem* 1%

— Droit fixe ..... 50 DH

— Minimum de perception ..... 350 DH

Pour les baux :

Le droit *ad valorem* est perçu sur la base du montant des loyers cumulés de toutes les années et pour une durée maximum de 20 ans.

Le droit fixe est perçu par propriété.

2° Successions :

— Droit fixe ..... 50 DH pour chaque propriété

3° Partages successoraux consécutifs :

3 *a* — Dans les deux années du décès :

— Droit fixe ..... 200 DH

Le droit fixe est perçu par propriété, outre les droits topographiques, le cas échéant.

3 b — Au-delà des deux années du décès :

— Droit *ad valorem* 1%

— Droit fixe ..... 50 DH par propriété

— Minimum de perception ..... 350 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le droit *ad valorem* est perçu, outre les droits topographiques, le cas échéant.

B. — *Fait ou convention non susceptible d'évaluation, tels que prénotation, sa radiation, émancipation, changement d'état civil, radiation de baux, mainlevée de saisie, de commandement ou d'intervention à saisie.*

Droit fixe ..... 100 DH par propriété

C. — *Inscription dans plusieurs conservations foncières.*

Droit fixe ..... 100 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et sur production de la quittance ou de son duplicata émanant de la conservation foncière qui aurait perçu les droits dûs.

D. — *Saisie, commandement, intervention à saisie* : gratis.

E. — *Hypothèque ordinaire et antichrèse.*

— Droit *ad valorem* : jusqu'à 50.000 DH 0,50%
— de 50.001 DH à 150.000 DH 0,75%
— de 150.001 DH à 5.000.000 DH ..... 1 %
— de 5.000.001 DH à 100.000.000 DH 0,75%
— Au-delà 0,50%
— Droit fixe ..... 50 DH

Le droit fixe est perçu par propriété.

F. — *Hypothèque consentie au profit de la Caisse nationale de crédit agricole.*

— Droit *ad valorem* : — Hypothèque inférieure ou égale à 50.000 DH. 50 DH
— Au-delà de 50.000 DH. 100 DH
— Droit fixe ..... 50 DH par propriété

G. — *Mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse.*

— Droit fixe ..... 100 DH par propriété

CHAPITRE III

OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

(Morcellement, morcellement fusion, lotissement ....)

A. — *Morcellement nécessitant une opération sur le terrain et pour lequel le plan est établi par l'administration.*

— Droit *ad valorem* : — Droit de mutation le cas échéant 1%
— Droit d'établissement du nouveau titre foncier ou de fusion avec une propriété déjà immatriculée. 2%
— Droit d'établissement du duplicata ..... 50 DH pour chaque duplicata à établir
— Droit superficiaire : propriété urbaine ..... 30 DH/are
propriété rurale ..... 30 DH/ha
— Droit fixe ..... 50 DH
— Minimum de perception ..... 650 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à établir.

B. — *Morcellement ne nécessitant pas une opération sur le terrain ou pour lequel le plan est établi par un géomètre agréé.*

— Droit *ad valorem* : — Droit de mutation le cas échéant 1%
— Droit d'établissement du nouveau titre foncier ou de fusion avec une propriété déjà immatriculée. 1%
— Droit d'établissement du duplicata ..... 50 DH pour chaque duplicata à établir
— Droit superficiaire : propriété urbaine ..... 30 DH/are
propriété rurale ..... 30 DH/ha
— Droit fixe ..... 50 DH
— Minimum de perception ..... 350 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à établir.

C. — *Fusion d'immeubles.*

— Droit *ad valorem* ..... 150 DH par propriété à fusionner
— Droit fixe ..... 50 DH

D. — *Établissement d'un titre spécial de droit réel ou de copropriété.*

— Droit *ad valorem* : — droit de mutation, le cas échéant 1%
— droit d'établissement du titre foncier 1%
— droit d'établissement du duplicata ..... 50 DH pour chaque duplicata à établir
— Droit fixe ..... 50 DH
— Minimum de perception ..... 350 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à établir.

E. — *Mise en concordance avec l'état des lieux.*

— Droit *ad valorem* ..... 0,50% de la valeur des constructions et des accroissements.
— Droit fixe ..... 50 DH
— Minimum de perception ..... 350 DH

F. — *Lotissement et vérification de lotissement.*

1) Plan établi par l'administration :
— Droit *ad valorem* ..... 80 DH par lot
— Droit fixe ..... 50 DH

2) Plan établi par le géomètre agréé :
— Droit *ad valorem* ..... 40 DH par lot
— Droit fixe ..... 50 DH

G. — *Reprise de bornage.*

a) Dans la résidence de l'opérateur
— Droit fixe ..... 200 DH pour la 1re reprise, 300 DH pour la 2e reprise

b) Hors résidence
— Droit fixe ..... 300 DH pour la 1re reprise, 400 DH pour la 2e reprise

H. — *Rétablissement de bornes.*

a) Dans la résidence de l'opérateur
— Droit fixe ..... 100 DH par borne

b) Hors résidence
— Droit fixe ..... 200 DH par borne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE IV

TITRES MINIERS

A. — *Permis de recherche.*

1) Établissement du titre minier
— Droit fixe ..... 400 DH

2) Renouvellement
— Droit fixe ..... 300 DH

B. — *Permis d'exploitation.*

1) Transformation du permis de recherche en permis d'exploitation.
— Droit fixe ..... 400 DH

2) Renouvellement
— Droit fixe ..... 300 DH

La mention de la demande de transformation est gratuite.

C. — *Concession.*

1) Établissement du titre minier
— Droit fixe ..... 400 DH

2) Renouvellement
— Droit fixe ..... 300 DH

D. — *Transfert et amodiation.*

a) Permis de recherche
— Droit fixe ..... 250 DH

b) Permis d'exploitation
— Droit *ad valorem* .. 1% de la valeur annoncée à l'acte ou de l'estimation fournie.
— Droit fixe ..... 50 DH
— Minimum de perception ..... 350 DH

E. — *Annulation* ..... Gratis

CHAPITRE V

DIVERS

A. — *Établissement d'un nouveau duplicata.*
(perte - vol)

— Droit de publicité ..... 150 DH
— Droit par page ..... 30 DH
— Droit fixe ..... 50 DH
— Tirage de plan ..... 40 DH
— Minimum de perception ..... 400 DH

Toute page commencée étant due en entier.

B. — *Établissement d'un nouveau duplicata à la suite de sa détérioration.*

— Droit par page ..... 30 DH
— Droit fixe ..... 50 DH
— Tirage de plan ..... 40 DH
— Minimum de perception ..... 200 DH

Toute page commencée étant due en entier.

C. — *Certificat spécial en cas de perte.*

— Droit de publicité ..... 150 DH
— Droit fixe ..... 50 DH

D. — *Changement de dénomination.*

— Droit de publicité ..... 150 DH
— Droit fixe ..... 50 DH

E. — *Duplicata de quittance.*

— Droit fixe ..... 10 DH

F. — *Sommation pour dépôt de duplicata.*

— Droit fixe ..... 20 DH

G. — *Droit de recherche et d'investigation.*

— Droit fixe ..... 10 DH

Le droit est perçu par dossier.

H. — *Dépôt de dossiers de sociétés.*

1) Pièces constitutives
— Droit fixe ..... 500 DH

2) Dépôt ultérieur de documents y relatifs
— Droit fixe ..... 50 DH

Le droit est perçu par document déposé.

I. — *Certificats et copies.*

a) Certificats ordinaires ou spéciaux
— Droit fixe ..... 50 DH

b) Copie ou reproduction photographique :
1) de titres fonciers ou mentions
— Droit par page ..... 30 DH
2) d'actes ou autres documents
— Droit par page ..... 15 DH
3) de plan
— Droit fixe ..... 40 DH

Toute page commencée étant due en entier.

ART. 2. — Le décret n° 2-79-746 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant le tarif des droits de conservation foncière est abrogé.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à partir du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Décret n° 2-87-745 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) modifiant et complétant le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Sur proposition du ministre de l'emploi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — A compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988), le taux mensuel de la part en espèces versée par « la Caisse nationale de sécurité sociale pour chaque enfant « ouvrant droit à l'allocation est fixé à 54 dirhams dans la « limite de trois enfants.

« Ce taux est fixé à 36 dirhams pour chacun des enfants « suivants ouvrant droit à l'allocation. »

ART. 2. — Le ministre de l'emploi et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Décret n° 2-87-764 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir susvisé du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Sur proposition du ministre de l'emploi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 4,32 dirhams.

ART. 2. — La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent dans les professions agricoles est fixée à 22,35 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. — Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Arrêté du ministre des finances n° 1570-87 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel que modifié par la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le terme « spectacles » est supprimé dans l'intitulé de l'arrêté susvisé n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions du titre II de l'arrêté précité n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 3. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1576-87 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant uniformisation des taux de la taxe communale sur les spectacles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 2 et 13 *bis* à 13 *dixiès* ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu la nécessité d'appliquer un taux uniforme de la taxe communale sur les spectacles pour l'ensemble du Royaume ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe communale sur les spectacles sont fixés pour l'ensemble des communes urbaines et rurales du Royaume comme suit :

1° Pour les spectacles cinématographiques donnés dans les salles de cinéma :

PALIERS DE RECETTES BRUTES HEBDOMADAIRES (en dirhams)	TAUX de la taxe
Jusqu'à 2.000	Exonéré
Supérieur à 2.000 et jusqu'à 4.000	3%
Supérieur à 4.000 et jusqu'à 8.000	6%
Supérieur à 8.000 et jusqu'à 12.000	10%
Supérieur à 12.000 et jusqu'à 16.000	14%
Supérieur à 16.000	20%

2° Pour les spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances :

PALIERS DE RECETTES BRUTES HEBDOMADAIRES (en dirhams)	TAUX de la taxe
Jusqu'à 2.000	8%
Supérieur à 2.000 et jusqu'à 6.000	10%
Supérieur à 6.000 et jusqu'à 10.000	12%
Supérieur à 10.000	14%

3° Pour les vidéo-clubs :

10 dirhams par vidéo-cassette enregistrée.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1535-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'article 10 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) les zones où les frais d'insémination artificielle sont pris en charge, en totalité ou en partie, par l'Etat sont celles situées en dehors :

— Des Wilayas du Grand Casablanca et de Rabat-Salé ;

— Des provinces de Benslimane, El-Jadida, Fès, Kenitra, Larache, Meknès, Nador, à l'exception du centre de Driouch, Settat à l'exception du cercle d'El-Brouj, Sidi-Kacem à l'exception du cercle d'Ouezzane ;

— Des cercles d'Inezgane (province d'Agadir), Fkih-Ben-Salah et Beni Moussa (province de Beni-Mellal), Tiflet et Rommani (province de Khemissèt), Marrakech (province de Marrakech), Attaouia (province d'El-Kelâa-des-Sraïrhna), Berkane et Oujda (province d'Oujda), Taïssa (province de Taounate), Ouled Teïma (province de Taroudannt) ;

— et du centre d'Asilah (province de Tanger).

ART. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) les zones où les frais de saillie sont pris en charge, en totalité ou en partie, par l'Etat sont celles situées en dehors :

— Des Wilayas du Grand Casablanca et de Rabat-Salé ;

— Des provinces de Benslimane, El-Jadida, El-Kelâa-des-Sraïrhna, Kenitra, Settat, Meknès, Agadir, à l'exception du cercle de Biougra, Beni-Mellal à l'exception du cercle du Ksiba, Fès à l'exception du cercle de Sefrou, Khemissèt à l'exception du cercle d'Oulmès, Marrakech à l'exception des cercles d'Amizmiz et d'Imi-n'Tanout, Nador à l'exception des cercles du Rif et Driouch, Safi à l'exception du cercle d'Ahmar, Tanger à l'exception du cercle de Fahs, Tétouan à l'exception du cercle de Jbala, Taza à l'exception du cercle d'Aknoul, Taounate à l'exception des cercle de Rhafsaï et de Karia-Ba-Mohamed, Sidi-Kacem à l'exception du cercle d'Ouezzane, Taroudannt à l'exception des cercles de Taliouine et d'Ighrem, Larache à l'exception du cercle de Larache.

ART. 3. — Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu les articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits entrant dans l'alimentation du bétail prévus à l'article 3 du décret susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) sont :

1° — les aliments composés pour ruminants ;

2° — les aliments concentrés suivants :

— la pulpe sèche d'agrumes,

— les tourteaux de coton, de tournesol et de carthame,

— la mélasse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La subvention pour l'acquisition et le transport des produits énumérés à l'alinéa précédent peut être accordée pour toutes les zones du Royaume.

ART. 2. — Les races bovines à viande visées au premier alinéa de l'article 6 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) doivent être obtenues par croisement d'absorption de bovins de type local dits « races à croiser » utilisés comme support femelle par la race spécialisée, Santa Gertrudis, utilisée comme reproducteur mâle.

Le produit de croisement obtenu comme prévu ci-dessus, est considéré comme « pur » à partir de la quatrième génération.

ART. 3. — Les races pures des espèces bovine, ovine et équine prévues au § 2 de l'article 6 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) sont :

— pour l'espèce bovine : les races Blonde d'Oulmès, Brune de l'Atlas, Pie noire, Pie rouge, Holstein, Santa Gertrudis, Tarentaise ;

— pour l'espèce ovine : les races Beni-Guil, Timahdit, Sardi, D'man à type multiple, de l'Atlas à type multiple, Aknoul, Boujaâd, Beni-Hsen, Mérinos Précoce, Ile de France, noire de Valay, Causse du lot, Berrichon ;

— Pour l'espèce équine : les races pur-sang anglais, pur-sang arabe, arabe-barbe, anglo-arabe-barbe.

En outre :

— les animaux de races bovines visées ci-dessus doivent être âgés de 15 à 24 mois et les femelles, avoir été inséminées ou saillies par un reproducteur améliorateur inscrit aux livres généalogiques du bétail ;

— les animaux des races ovines visées ci-dessus, doivent être âgés de 12 à 18 mois.

ART. 4. — Les races des espèces caprine et cameline visées à l'article 7 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) sont :

— pour l'espèce caprine : les races locales communes et les races alpines, saaneen, murciana-granadina, malaguena ;

— pour l'espèce cameline : les dromadaires de races locales communes.

ART. 5. — Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1535-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susvisé,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susvisé,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

ALIMENTS DU BÉTAIL

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la subvention de l'Etat pour l'acquisition des semences fourragères visée à l'article 2 du décret susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixé à 40% pour les éleveurs individuels et à 60% pour les groupements d'éleveurs.

ART. 2. — Le taux de la subvention de l'Etat pour l'acquisition d'aliments composés et concentrés entrant dans l'alimentation du bétail, à l'exception de la mélasse, tels qu'énumérés à l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 joumada I 1403 (4 janvier 1988) est fixé à 30% pour les éleveurs individuels et à 35% pour les groupements d'éleveurs.

Les frais de transports de la mélasse sont totalement pris en charge par l'Etat.

ART. 3. — En cas de disette, le taux de la subvention de l'Etat pour l'achat d'aliments du bétail prévue à l'article 4 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixé à 50%.

En outre, les frais de transport de ces aliments peuvent être pris en charge par l'Etat.

TITRE II

AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE DES ESPÈCES ANIMALES

ART. 4. — La subvention de l'Etat prévue à l'article 6 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) pour la production des reproducteurs sélectionnés appartenant aux races pures bovines et ovines énumérées à l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) est fixé comme suit :

ESPÈCES ANIMALES	Pour les éleveurs individuels (en dirhams et par tête de bétail)	Pour les groupements d'éleveurs (en dirhams et par tête de bétail)
Bovine :		
— Femelle	1.500	1.600
— Mâle	1.200	1.300
Ovine :		
— Femelle	400	450
— Mâle	500	700

La subvention de l'Etat à la création de races bovines à viande adaptées au milieu naturel et obtenues dans les conditions définies à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) est fixée à 1.000 dirhams par génisse pleine produite au minimum à partir de la deuxième génération du croisement.

ART. 5. — Le taux de la subvention de l'Etat, prévue à l'article 7 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987), pour l'acquisition de reproducteurs des espèces caprine et cameline appartenant aux races visées à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) est fixé à 25% pour les éleveurs individuels et à 30% pour les groupements d'éleveurs.

Le prix d'acquisition servant au calcul de la subvention prévue à l'alinéa précédent ne doit pas dépasser 8.000 dirhams par tête d'espèce cameline et 2.000 dirhams par tête d'espèce caprine.

ART. 6. — Les primes de sélection qui peuvent être attribuées lors des concours prévus à l'article 9 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) sont fixées par tête comme suit :

— Pour les animaux des espèces bovine, cameline et équine ..... 700 DH
— Pour les animaux des espèces ovine et caprine. 200 DH

Les éleveurs d'animaux sélectionnés peuvent se voir attribuer des primes de conservation dont le montant est fixé, par tête comme suit :

— Pour les animaux des espèces bovine, cameline et équine ..... 300 DH
— Pour les animaux des espèces ovine et caprine. 150 DH

Toutefois, un même éleveur ne peut cumuler plus de 2.500 dirhams de primes.

ART. 7. — Les frais d'insémination artificielle et de saillie sont totalement pris en charge par l'Etat respectivement dans les zones situées en dehors de celles énumérées aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 1535-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988).

TITRE III

APICULTURE

ART. 8. — La subvention prévue à l'article 11 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixée à 250 dirhams pour les éleveurs individuels et à 300 dirhams pour les groupements d'éleveurs, par ruchette de « reines » reproductrices sélectionnées.

TITRE IV

BATIMENT ET MATÉRIEL D'ÉLEVAGE

ART. 9. — Le taux de la subvention pour la construction de bâtiments d'élevage et l'acquisition du matériel nécessaires aux exploitations d'élevage prévue à l'article 12 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est fixé pour les éleveurs individuels à 20% et pour les groupements d'éleveurs à 25% du prix réel de la construction ou du prix d'achat du matériel, sans toutefois que le prix de la construction ou le prix d'achat du matériel retenu pour le calcul de la subvention puisse excéder les prix plafonds fixés ci-après :

BATIMENTS ET MATERIEL D'ELEVAGE	PRIX PLAFONDS EN VUE DU CALCUL DE LA SUBVENTION		
	Par unité	Par tête de bétail abrité	Par exploitation
— Étable bovine avec fumière	—	1.500 DH	100 têtes adultes
— Étables bovines rustiques	—	600 DH	id.
— Poulaillers	300 DH/m² de superficie couverte	—	500 m² couverts
— Bâtiments annexes à l'exploitation :			
* Magasin de stockage d'aliments en dur	400 DH/m² de superficie couverte		100 m² couverts
* Silo d'ensilage	100 DH/m³		300 m³
* Réservoir à mélasse en dur	400 DH/m³		20 m³
— Bergerie, chèvrerie, abri à moutons	—	300 DH	300 têtes
— Broyeurs mélangeurs, accessoires et matériel d'élevage	—	—	20.000 DH
— Matériel d'ensilage et de transport de mélasse	—	—	20.000 DH
— Miellerie annexe à équiper (extracteur, maturateur filtre à miel, cuve à desoperculer, gaufrier à cire et accessoires)			20.000 DH
— Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme (machine à traire, bacs réfrigérateurs, bidons et accessoires)			50.000 DH
— Unité de production de biogaz annexée à la ferme (digesteur)			50.000 DH

Toutefois, la subvention pour la construction de poulaillers ne peut être accordée que dans les zones suivantes : Chefchaouèn, Al Hoceima, Taza (cercles d'Aknoul et Guercif), Oujda (cercles de Jerada et Taourirt), Taounate, Boulemane, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Ouarzazate, Azilal, Figuig, Essaouira, Taroudannt (cercles de Taliouine et Ighrem), Tata, Tiznit, Guelmim, Tan-Tan, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Ed-Dakhla.

ART. 10. — Le coût de la construction et l'équipement des centres de collecte de lait, visées à l'article 12 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) au profit des coopératives laitières est pris en totalité en charge par l'Etat.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 4-84 du 14 ramadan 1404 (14 juin 1984) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-87-197 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant promulgation de la loi n° 25-87 ratifiant le décret-loi n° 2-87-650 du 7 safar 1408 (2 octobre 1987) habilitant les membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins, en fonction au 8 moharrem 1408 (3 septembre 1987) à continuer, à titre exceptionnel, à exercer leur mandat pour une nouvelle période de deux ans.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 54,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 25-87, adoptée par la Chambre des représentants le 24 rebia II 1408 (16 décembre 1987), ratifiant le décret-loi n° 2-87-650 du 7 safar 1408 (2 octobre 1987) habilitant les membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins, en fonction au 8 moharrem 1408 (3 septembre 1987) à continuer, à titre exceptionnel, à exercer leur mandat pour une nouvelle période de deux ans.

Fait à Ifrane, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Loi n° 25-87
ratifiant le décret-loi n° 2-87-650 du 7 safar 1408 (2 octobre 1987) habilitant les membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins, en fonction au 8 moharrem 1408 (3 septembre 1987) à continuer, à titre exceptionnel, à exercer leur mandat pour une nouvelle période de deux ans

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret-loi n° 2-87-650 du 7 safar 1408 (2 octobre 1987) habilitant les membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins, en fonction au 8 moharrem 1408 (3 septembre 1987) à continuer, à titre exceptionnel, à exercer leur mandat pour une nouvelle période de deux ans.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-87-702 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 18 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 8. — L'indemnité familiale n'est allouée, du chef « d'un même agent, que jusqu'à concurrence de 6 enfants, sans « considération de leur rang.

« Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés ainsi « qu'il suit :

« — 54 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de trois « enfants ;

« — 36 dirhams par enfant, au titre des trois autres. »

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Arrêté du Premier ministre n° 3-87-140 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) modifiant l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté du 30 mars 1959 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 7. — Le sursalaire familial n'est alloué, du chef « d'un même agent, que jusqu'à concurrence de six enfants, sans « considération de leur rang.

« Les taux mensuels du sursalaire familial sont fixés ainsi « qu'il suit :

« — 54 dirhams par enfant, jusqu'à concurrence de trois « enfants ;

« — 36 dirhams par enfant, au titre des trois autres.

« Il est payable dans les mêmes conditions que le salaire. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3922 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.